



Quatre cent quatre-vingt-neuvième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue à la salle Madeleine Lamoureux, au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, le mercredi 15 mai 2024, à 19 h 30.

**PRÉSENCES**

DANVILLE	Mme Martine Satre
HAM-SUD	M. Serge Bernier
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Philippe Pagé
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. Antoine Letendre, représentant
VAL-DES-SOURCES	M. Jean Roy, représentant
WOTTON	M. Jocelyn Dion
Directeur général et greffier-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Directeur de l'aménagement du territoire	M. Philippe LeBel
Adjointe à la comptabilité	Mme Jo-Ann Courtemanche

**ABSENCES**

Adjointe administrative à la direction	Mme Isabelle Pellerin
Directrice adjointe à l'administration et aux finances	Mme Audrey Picard

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville de Val-des-Sources.

**MOT D'OUVERTURE**

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue du préfet, M. Hugues Grimard.

**2024-05-12162**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

**PROCÈS-VERBAL**

**2024-05-12163**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AVRIL 2024**

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 avril 2024, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et greffier-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 17 avril 2024 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.



## **SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AVRIL 2024**

En suivi du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 avril 2024, le préfet informe que les questions posées par les citoyens et auxquelles la MRC des Sources s'était engagée à répondre sont disponibles sur le site Web de la MRC des Sources dans la section « *Informations concernant le potentiel de projet éolien sur le territoire de la MRC des Sources* ».

### **QUESTION :**

M. Gélinau s'adresse à la mairesse de Danville, en lien avec la présence de la compagnie Western Wind, sur le Chemin des Canadiens. Il semble que ce soit une compagnie pour les éoliennes. La mairesse précise qu'après validation auprès de la directrice générale et de l'inspecteur, aucune demande de permis n'a été faite à la Ville de Danville. Elle va tout de même demander à la voirie d'aller vérifier sur place. De plus, le directeur général et greffier-trésorier va s'informer auprès de BluEarth pour savoir s'il s'agit d'un sous-contractant et revenir avec la réponse.

### **RÉPONSE :**

La remorque avec le logo de « Western Wind » est utilisée dans le cadre du Projet éolien des Sources, développé par BluEarth. Elle abrite un LiDAR qui est un outil de télédétection par laser qui permet de mesurer le vent. Le projet est actuellement dans la phase de préfaisabilité, qui vise notamment l'installation d'équipements de mesure du vent, dont des LiDAR.

La première étape est d'entrer en contact avec le propriétaire du terrain ciblé afin de trouver un site adéquat pour l'installation de l'équipement. Le propriétaire est dédommagé pour l'installation du LiDAR selon des termes établis en conformité avec le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier. La remorque est conduite sur le site, garée et mise à niveau. L'équipement est autonome et l'alimentation électrique et télécommunications sont à l'intérieur. Ainsi, il n'est pas nécessaire de la raccorder aux services publics.

Les réponses aux questions de M. Michel Küntz, qui ont été acheminées en amont de la séance, seront aussi disponibles sur le site Web de la MRC des Sources.

## **COMITÉS**

### **COMITÉ ADMINISTRATIF**

**2024-05-12164**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 10 AVRIL 2024**

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal du comité administratif du 10 avril 2024, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et greffier-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE ledit procès-verbal du comité administratif du 10 avril 2024 est accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

### **COMITÉ DIRECTEUR FRR VOLET 3 - INNOVATION**

Aucun sujet.

### **COMITÉ DE GESTION DU GYM A21**

Aucun sujet.

## **COMITÉ ÉOLIEN**

Voici un état d'avancement des travaux de notre démarche d'information et de consultation publique sur la transition énergétique. Dans le dernier mois, nous avons :

- réalisé un sondage auprès de la population de la MRC ainsi qu'auprès des élèves de l'école secondaire de l'Escale;
- organisé quatre tables sectorielles;
- annoncé l'organisation du forum citoyen.

## **ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA DÉMARCHE : PASSATION DU SONDAGE À LA POPULATION S'EST TERMINÉE LE 13 MAI 2024**

Le sondage citoyen a été passé entre le 22 avril et le 13 mai. Nous avons prolongé la période de passation entre le 10 et le 13 mai. Faits saillants :

- distribution de 6 550 cartons avec un code unique sur 7 000. Le nombre de cartons n'ayant pas été livrés s'explique principalement par les adresses inscrites à la liste de retrait des publicités par la poste ou les adresses commerciales;
- promotion du sondage :
  - 2 publications sur les réseaux sociaux;
  - publicité sur le panneau d'affichage numérique de la Ville de Val-des-Sources;
  - publicité à la radio CJAN 99,3 + une entrevue du préfet;
  - publicité dans le journal L'Étincelle;
  - relai de l'information par toutes les municipalités;
- au total, nous avons reçu 469 réponses complètes. Nous avons une trentaine de répondants qui n'ont pas terminé le questionnaire. Une cinquantaine de répondants a sollicité le service par téléphone ou a demandé un nouveau code;
- le comité éolien juge important de s'intéresser à l'opinion de la génération future. Donc, le 13 mai dernier, notre équipe a fait passer le sondage auprès des élèves du secondaire. Cette initiative a permis de recueillir une quarantaine de réponses;
- le rapport d'analyse des résultats est en cours de rédaction. Les résultats seront présentés dans le cadre du forum.

## **ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA DÉMARCHE : TABLES SECTORIELLES SE SONT TERMINÉES LE 4 MAI 2024**

Les rencontres pour les tables sectorielles ont eu lieu entre le 29 avril et le 4 mai. Pour chaque table, nous avons réservé des places pour les citoyens et citoyennes dont nous avons annoncé la participation par tirage le 25 avril.

- Promotion du sondage :
  - mise à jour sur le site Internet;
  - lancement lors de la séance du 17 avril;
  - 4 publications sur la page Facebook de la MRC;
  - entrevue à la radio CJAN 99,3;
  - lettre d'invitation aux organismes reconnus;
  - approches personnalisées auprès des personnes recommandées par les municipalités.
- Une douzaine de personnes ont soumis leur candidature pour la participation aux tables et toutes les places ont été comblées.
- Au total, nous avons rencontré 48 personnes.
- Le rapport d'activité sera transmis au comité éolien pour analyse et recommandation sur les mécanismes de communication des résultats à l'ensemble de la population.

## **LANCEMENT DU FORUM – INVITATION À LA POPULATION**

J'ai le plaisir de confirmer la tenue du forum sur la transition énergétique le samedi 8 juin prochain. L'événement est réservé aux citoyennes et citoyens de la MRC des Sources. La population est invitée à s'inscrire avant le 29 mai prochain. Faites vite, les places sont limitées pour respecter la capacité de la salle, il est possible que les inscriptions se terminent avant la date si nous affichons complet. Le mécanisme d'inscription vise une évaluation adéquate de la capacité d'accueil et pour la logistique des repas.



**LANCEMENT DU FORUM – PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION : HORAIRE, THÉMATIQUES, INVITÉS CONFIRMÉS, FORMULAIRE D'INSCRIPTION, COMMENT S'INSCRIRE**

Suivant la réception des résultats préliminaires du sondage et des tables, nous sommes à l'affût d'offrir une programmation qui saura répondre le mieux possible aux attentes exprimées.

Voici quelques informations importantes au sujet du forum.

LIEU : l'événement se tiendra au Centre O3. Avec une capacité d'accueil d'environ 300 places, nous sommes convaincus de pouvoir recevoir toutes les personnes qui souhaiteront y participer.

HORAIRE : l'événement se tiendra le samedi 8 juin dès 9 h jusqu'à 16 h. Un repas sera servi sur place.

THÈMES ABORDÉS : dans le cadre de cet événement, nous envisageons traiter des thématiques :

1. les besoins énergétiques du Québec-horizon 2050;
2. l'aménagement du territoire *Les milieux de vie et les grands projets énergétiques : défis et perspectives*;
3. retombées socioéconomiques des projets énergétiques et fiscalité municipale;
4. gouvernance et éthique des projets de transition énergétique;
5. environnement et biodiversité à l'heure des projets de transition énergétique, dont l'éolien.

Nous aurons également l'occasion d'entendre un représentant d'Hydro-Québec. Restez à l'affût, notre équipe est en train de compléter la programmation et de confirmer la participation d'experts indépendants et d'invités spéciaux. Nous annoncerons bientôt les conférenciers.

COÛT : C'est GRATUIT. Pour participer : le formulaire d'inscription est accessible au [mrcdessources.com](http://mrcdessources.com) ou sur la page Facebook de la MRC.

Pour encourager la participation : nous invitons ceux et celles qui ont besoin de transport à contacter le STC des Sources au 819 879-7107 et vous inscrire. Nous avons également créé un formulaire pour le covoiturage sur le site Togetzer. Tous les détails seront sur notre site Internet.

En terminant, rappelons qu'après avoir pris acte de la volonté d'Hydro-Québec et du gouvernement du Québec d'augmenter de façon importante le recours aux énergies propres et avoir déclaré notre intérêt envers l'énergie éolienne, nous avons mandaté le comité éolien pour qu'il réfléchisse à la meilleure façon de consulter la population dans le cadre de la transition énergétique. Notre démarche de consultation, en quatre phases, est en cours depuis février dernier.

Nos objectifs sont :

1. mesurer le niveau des connaissances, les attentes et les préoccupations citoyennes envers la transition énergétique dont notamment l'éolien;
2. obtenir une série de conditions gagnantes considérées par la MRC comme des facteurs conditionnels d'appui final pour le développement de projets d'énergies renouvelables sur le territoire de la MRC;
3. s'assurer de l'écoute du promoteur à l'égard des commentaires des regroupements et des citoyens et lui demander d'y répondre lors de sa propre démarche de participation publique, ainsi que lors des périodes de consultations publiques prévues dans le cadre réglementaire.

Merci à tous les citoyens et toutes les organisations qui se sont impliquées dans les activités proposées jusqu'à maintenant. Votre implication est importante, les débats sont riches et pertinents pour notre démarche collective et nous vous en sommes très reconnaissants.

Le préfet mentionne une information complémentaire, soit la visite du Parc éolien et du Micro-réseau de la MRC du Granit le lundi 27 mai prochain. Dix places seront disponibles pour les citoyennes et citoyens qui veulent y participer. S'il y a plus de dix personnes, un tirage au sort aura lieu. Les souliers/bottes à cap d'acier sont obligatoires.

**INVITÉ**

Aucun invité

## DEMANDES DE CITOYENS

Onze citoyens sont présents dans la salle et cinq citoyens sont en ligne.

Mme Monia Grenier s'assure que l'adoption du projet de règlement des activités forestières qui se fera ce soir va tout de même tenir compte des prochaines rencontres avec les spécialistes. Le préfet explique qu'il y a un processus légal qu'une MRC doit effectuer pour un tel règlement et qu'une consultation publique aura aussi lieu. Ce soir, c'est un projet de règlement qui est déposé, ce sera suivi de rencontres de consultation et d'une consultation publique, pour finalement adopter le règlement.

M. Claude Gélinau mentionne que dernièrement, la Municipalité de Wotton a sorti ses règlements au niveau des distances avec les éoliennes. Ce sont 600 mètres qui ont été déterminés pour les gens de la campagne et 1 000 mètres pour les gens en ville. M. Gélinau s'est adressé à la municipalité pour savoir pourquoi est-ce différent pour la campagne et la ville et où ces chiffres ont été pris? Le préfet mentionne que l'ensemble de l'information est disponible sur le site Internet de la MRC, il y a eu réponse à cette question à plusieurs reprises. Il précise que le forum servira à avoir une discussion concernant ces préoccupations.

Mme Julie Mercier mentionne qu'à Saint-Georges-de-Windsor, c'est également cette réponse que la municipalité a faite, soit qu'elle attendait de voir ce que la MRC déciderait comme distance. Elle s'adresse au préfet pour savoir si un travail est effectué sur ce dossier. Le préfet mentionne que la démarche actuelle, soit le sondage, les tables sectorielles et le forum servent à en discuter et ensuite, le comité éolien discutera s'il y a lieu de modifier la vision. Pour répondre à Mme Mercier en ce qui concerne le forum, le préfet mentionne qu'effectivement les délais sont courts, il était convenu d'aller chercher l'ensemble des préoccupations et demandes des citoyens dans le cadre du sondage et des tables sectorielles, permettant ainsi aux responsables du dossier qui travaillent activement à organiser le forum, à y répondre. Dans les prochains jours, il est souhaité rendre public l'ensemble des informations concernant les ateliers et le déroulement du forum. Le but premier était de répondre aux besoins des citoyens, c'est ce qui est a été fait dans les grands thèmes choisis et qui seront abordés lors du forum. Maintenant, le défi est de trouver des spécialistes pertinents qui seront disponibles le 8 juin. Pour terminer, Mme Mercier se dit surprise que la mairesse de Danville ne savait pas qu'une remorque se trouvait sur son territoire. La mairesse de Danville répond qu'elle n'avait aucune restriction à mentionner cette information, c'est juste qu'aucun permis, aucune autorisation n'était nécessaire pour le promoteur et donc, la ville n'avait pas l'information.

Mme Dominique Tremblay veut savoir pourquoi le forum n'est pas ouvert à plus de 300 personnes. Le préfet mentionne qu'il s'agit de la plus grande salle dans la MRC. Considérant le nombre de participants au sondage, qui était de 469, il est réaliste de croire que la capacité de la salle de 300 personnes sera amplement suffisante. Mme Tremblay demande si des gens ne sont pas inscrits et qu'ils se présentent sur place, est-ce qu'ils pourront avoir accès au forum. Le préfet précise que pour une question de logistique, il faut que les gens s'inscrivent d'avance. L'information est bien véhiculée pour rejoindre le plus de gens possibles sur le territoire de la MRC des Sources.

Il est suggéré de rendre le forum disponible en visioconférence. Le préfet mentionne que ce commentaire est bien noté.

Lors de la dernière séance, il a été dit que BluEarth était un partenaire d'affaires, donc est-ce que la MRC est au courant de ses activités sur le territoire? Le préfet précise que BlueEarth est actuellement en prospection, il est donc normal qu'elle analyse et explore sur le territoire pour la faisabilité d'un projet.

M. Gélinau demande s'il y a un projet qui s'en vient prochainement. Le préfet répond qu'il n'y a aucun appel à projets par le gouvernement actuellement.

M. Jean Campagna demande s'il ne serait pas important d'expliquer que le forum sur la transition énergétique est pour les citoyens de la MRC, comme le mouvement qui a été effectué par les municipalités lors du sondage. Il mentionne aussi qu'il est important que les sujets touchent la population du territoire. Le préfet détaille les sujets qui seront abordés lors du forum. Le conseil abonde dans le même sens, soit de répondre aux préoccupations des citoyens et avoir un lieu d'information, d'échange, de discussion et de pouvoir poser leurs questions. S'il n'est pas encore possible de bien détailler les grands sujets, c'est justement parce que le tout repose sur les résultats du sondage et des tables sectorielles, le but étant de répondre aux grandes préoccupations des citoyens. M. Campagna demande de penser aux gens qui n'ont pas de facilité ou d'accès à Internet, afin qu'ils puissent aussi participer. Le commentaire est noté et cela a déjà été pris en compte, tout comme avec le sondage, pour lequel il y avait possibilité de répondre par téléphone.



Mme Marie-Ève Leclerc s'adresse au directeur général et greffier-trésorier, en lien avec une question qu'elle avait déjà posée en mars, sur l'élection du préfet par suffrage universel. Elle demande une vulgarisation du document qui lui avait été envoyé afin de bien comprendre le processus. Le directeur général et greffier-trésorier précise que pour passer au suffrage universel, il s'agit d'une décision du conseil. Le préfet mentionne qu'il doit y avoir une volonté des membres du conseil de changer le processus et la meilleure façon est d'influencer et interpeler les maires dans chacune des municipalités pour voir leur intérêt de façon individuelle. Le délai serait que ce soit fait avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année des élections. Concernant l'entrevue du préfet cette semaine à la radio, Mme Leclerc mentionne que c'était une belle entrevue, mais qu'il a omis de parler du premier symposium de sculptures qui aura lieu pendant le 125<sup>e</sup> de la Ville. Pour une prochaine entrevue, il s'agit d'un beau projet qui mériterait d'être mis de l'avant.

## **SUIVI DES ACTIVITÉS ET DES DOSSIERS**

### **CALENDRIER DES ACTIVITÉS – MAI ET JUIN 2024**

Le calendrier des activités pour les mois de mai et juin 2024 est remis aux membres du conseil pour information, de même que le projet de calendrier complet pour 2024.

## **CORRESPONDANCE**

### **DEMANDES D'APPUI**

#### **2024-05-12165**

#### **DEMANDE D'APPUI DE LA MRC DE ROUVILLE – DÉNONCIATION DES FRAIS UNIQUES DE MISE EN ŒUVRE NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION D'UNE ENTENTE AVEC LA SAAQ AYANT POUR BUT DE PERCEVOIR ET DE RECOUVRER LA TIV**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a reçu, par la résolution numéro 24-04-083, une demande d'appui de la MRC de Rouville, laquelle se lit comme suit :

*« Considérant que la MRC de Rouville désire implanter la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade (TIV) afin de financer une partie du Service régional de transport collectif à la demande Axel, la mobilité futée;*

*Considérant que, dans la proposition d'entente pour la perception et le recouvrement de la TIV, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) exige des frais uniques de mise en œuvre d'un montant de 202 202 \$;*

*Considérant que ces frais de mise en œuvre sont excessivement élevés, et ce, sans explication et justification de la part de la SAAQ;*

*Considérant que la SAAQ exige le même montant de frais de mise en œuvre pour toutes les villes ou les MRC qui désirent percevoir la TIV sans prendre en compte la situation démographique de celles-ci;*

*En conséquence, il est proposé par M. Guy Adam, appuyé par M. Claude Gauthier et résolu que le conseil de la MRC de Rouville :*

- *Dénonce les frais uniques d'un montant de 202 202 \$ exigés pour la mise en œuvre nécessaires à la réalisation d'une entente avec la SAAQ ayant pour but de percevoir et de recouvrer la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade;*
- *Demande à la SAAQ de justifier les raisons pour lesquelles ces frais uniques sont exigés et d'expliquer pourquoi toutes les villes et les MRC doivent payer le même montant, et ce, malgré une situation démographique particulière et différente pour chacune;*
- *Transmette copie de la présente résolution à la SAAQ, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault, à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération québécoise des municipalités;*
- *Sollicite l'appui des MRC du Québec, lesquelles pourraient également inviter les municipalités locales de leur territoire à emboîter le pas, ainsi qu'aux huit (8) municipalités de la MRC de Rouville. »*

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources partage les préoccupations et la position à l'appui formulée dans la résolution numéro 24-04-083 de la MRC de Rouville;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

- d'appuyer la résolution numéro 24-04-083 de la MRC de Rouville;
- de dénoncer les frais uniques d'un montant de 202 202 \$ exigés pour la mise en œuvre nécessaires à la réalisation d'une entente avec la SAAQ ayant pour but de percevoir et de recouvrer la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade;
- de demander à la SAAQ de justifier les raisons pour lesquelles ces frais uniques sont exigés et d'expliquer pourquoi toutes les villes et les MRC doivent payer le même montant, et ce, malgré une situation démographique particulière et différente pour chacune;
- de transmettre copie de la présente résolution d'appui à la SAAQ, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault, à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération québécoise des municipalités;
- de solliciter l'appui des municipalités/villes de la MRC des Sources.

Adoptée à l'unanimité.

#### **À TITRE DE RENSEIGNEMENT**

#### **APPUI AUX MÉDIAS LOCAUX**

Les réponses de la ministre du Patrimoine canadien, l'honorable Pascale St-Onge, ainsi que de Postes Canada et de CJAN sont déposées pour information, faisant suite à l'appui aux médias locaux du conseil de la MRC des Sources à sa séance du 21 février 2024.

#### **ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS**

#### **PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM**

#### **ANNONCE D'INVESTISSEMENT AU PARC REGIONAL DU MONT-HAM**

Information est donnée qu'une annonce a été effectuée le 2 mai dernier, sur l'association du Parc régional du Mont-Ham et W8banaki afin d'offrir une nouvelle expérience d'hébergement touristique autochtone. Cet important projet pour le développement touristique de la Région des Sources représente un investissement de 2,5 M \$ et sera mis en branle dès l'été 2024. Ce sont dix écocabines quatre saisons qui verront le jour.

**2024-05-12166**

#### **MOTION DE FELICITATIONS ET REMERCIEMENTS AUX PARTENAIRES DU PARC REGIONAL DU MONT-HAM**

CONSIDÉRANT l'annonce d'investissement pour le projet des dix d'écocabines au Parc régional du Mont-Ham et tout le travail qui s'est fait en amont du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé et appuyé à l'unanimité

ET RÉSOLU,

QU'une motion de félicitations et de remerciements soit envoyée aux partenaires du projet, soit par la contribution du ministère du Tourisme, de la Caisse Desjardins des Sources, du Conseil des Abénakis de Wôlinak, ainsi que l'équipe de la MRC des Sources et W8banaki, qui se sont impliqués directement dans le développement du projet avec la Corporation de développement du Mont-Ham.

Adoptée à l'unanimité.



### **ROUTE VERTE**

Aucun sujet.

### **LOISIRS**

Aucun sujet.

### **TOURISME ET CULTURE**

#### **TOURISME**

Aucun sujet.

#### **CULTURE**

##### **2024-05-12167**

##### **EDC-2024-01 SOUTIEN À LA PROMOTION DES ACTEURS CULTURELS DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT la confirmation de la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications pour la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel 2024, obtenue le 7 février 2024;

CONSIDÉRANT que l'objectif 5 de l'Entente de développement culturel susmentionnée est le Soutien aux entrepreneurs culturels – Partenariat avec Le BEAM et vise à Accompagner les entrepreneurs culturels dans leur développement ainsi qu'à soutenir la promotion et le relais d'information;

CONSIDÉRANT que la Politique de développement culturel de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 à 2026;

CONSIDÉRANT que l'axe 3 de la Politique de développement culturel de la MRC des Sources est l'Essor de l'entrepreneuriat culturel, dont les enjeux associés sont le Soutien aux entrepreneurs culturels et la Mise en valeur des acteurs culturels, et que deux des objectifs spécifiques sont d'Accompagner les entrepreneurs culturels dans leur développement et de Soutenir la promotion et le relais d'information;

CONSIDÉRANT que le projet EDC-2024-01 – Soutien à la promotion des acteurs culturels de la MRC des Sources, présenté par le BEAM, répond parfaitement aux orientations, enjeux et objectifs cités de la Politique de développement culturel de la MRC des Sources et concorde avec l'objectif 5 de l'Entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du BEAM d'un montant de 28 000 \$ pour un projet d'un coût total de 35 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé  
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet EDC-2024-01 – Soutien à la promotion des acteurs culturels de la MRC des Sources, présenté par le BEAM, pour un montant maximum de 28 000 \$, correspondant à 80 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe de l'Entente de développement culturel.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (14 000 \$) lors de l'adoption du projet;
- 50 % (14 000 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12168**

**EDC-2024-02 CRÉATION D'UN CONTE HISTORIQUE**

CONSIDÉRANT la confirmation de la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications pour la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel 2024, obtenue le 7 février 2024;

CONSIDÉRANT que l'objectif 2 de l'Entente de développement culturel susmentionnée est de faire de la Médiation culturelle auprès des aînés et vise à contribuer au bien-être des aînés de la MRC des Sources grâce à une offre d'activités culturelles;

CONSIDÉRANT que la Politique de développement culturel de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 à 2026;

CONSIDÉRANT que l'axe 2 de la Politique de développement culturel de la MRC des Sources est la Citoyenneté culturelle, dont deux des enjeux associés sont l'Apport du citoyen à la culture et la Rencontre du citoyen, et que deux des objectifs spécifiques sont de Développer l'intérêt et la participation des citoyens à la culture et de Veiller à la diversité de l'offre culturelle;

CONSIDÉRANT que le projet EDC-2024-02 – Création d'un conte historique, présenté par la Ville de Val-des-Sources, concorde avec l'objectif 2 de l'Entente de développement culturel et répond parfaitement aux orientations, enjeux et objectifs cités de la Politique de développement culturel de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Ville de Val-des-Sources d'un montant de 6 000 \$ pour un projet d'un coût total de 10 289 \$ ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet EDC-2024-02 – Création d'un conte historique, présenté par la Ville de Val-des-Sources, pour un montant maximum de 6000 \$, correspondant à 58 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe de l'Entente de développement culturel.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (3000 \$) lors de l'adoption du projet;
- 50 % (3000 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET LOCAL**

**2024-05-12169**

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS LOCAL**

**FRR-2024-80 Ateliers d'initiation au Skateboard pour tous**

**PROMOTEUR : Municipalité de Saint-Adrien**

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds régions et ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;



CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2024-80 Ateliers d'initiation au Skateboard pour tous*, présenté par la *Municipalité de Saint-Adrien*, répond à l'enjeu *Amélioration de la qualité de vie de la population* de l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la *Municipalité de Saint-Adrien* de 1 066,34 \$ pour un projet totalisant 11 331,93 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FRR-2024-80 Ateliers d'initiation au Skateboard pour tous*, présenté par la *Municipalité de Saint-Adrien* pour un montant maximum de 1 066,34 \$, correspondant à 9 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR - Fonds local Saint-Adrien.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (533,17 \$) lors de l'adoption du projet;
- 50 % (533,17 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12170**

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS LOCAL**

**FRR-2024-81 Mise à niveau des installations scolaires**

**PROMOTEUR : Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor**

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds régions et ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2024-81 Mise à niveau des installations scolaires*, présenté par la *Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor*, répond à l'enjeu *Amélioration de la qualité de vie de la population* de l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la *Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor* de 10 000,00 \$ pour un projet totalisant 15 779,45 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FRR-2024-81 Mise à niveau des installations scolaires*, présenté par la *Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor* pour un montant maximum de 10 000,00 \$, correspondant à 63 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR - Fonds local Saint-Georges-de-Windsor.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (5 000,00 \$) lors de l'adoption du projet;
- 50 % (5 000,00 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12171**

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS LOCAL**

**FRR-2024-82 Terrain de pickleball à Ham-Sud**

**PROMOTEUR : Municipalité de Ham-Sud**

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds régions et ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2024-82 Terrain de pickleball à Ham-Sud*, présenté par la *Municipalité de Ham-Sud*, répond à l'enjeu *Amélioration de la qualité de vie de la population* de l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la *Municipalité de Ham-Sud* de 65 277,88 \$ pour un projet totalisant 72 530,98 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
et appuyé par le conseiller M. Antoine Letendre

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FRR-2024-82 Terrain de pickleball à Ham-Sud*, présenté par la *Municipalité de Ham-Sud* pour un montant maximum de 65 277,88 \$, correspondant à 90 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR - Fonds local Ham-Sud.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (32 638,94 \$) lors de l'adoption du projet;
- 50 % (32 638,94 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12172**

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS LOCAL**

**FRR-2024-83 Monument commémoratif à l'entrée de la Ville de Val-des-Sources – Viaduc 255**

**PROMOTEUR : Ville de Val-des-Sources**

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds régions et ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2024-83 Monument commémoratif à l'entrée de la ville – Viaduc 255*, présenté par la *Ville de Val-des-Sources*, répond à l'enjeu *Amélioration de la qualité de vie de la population* de l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la *Ville de Val-des-Sources* de 30 000,00 \$ pour un projet totalisant 118 452,92 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FRR-2024-83 Monument commémoratif à l'entrée de la ville – Viaduc 255*, présenté par la *Ville de Val-des-Sources* pour un montant maximum de 30 000,00 \$, correspondant à 25 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR - Fonds local Val-des-Sources.



QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (15 000,00 \$) lors de l'adoption du projet;
- 50 % (15 000,00 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

### **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET RÉGIONAL**

**2024-05-12173**

#### **FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS RÉGIONAL**

#### **FRR-2024-E Réfection de la tour d'observation à l'étang Burbank**

**PROMOTEUR : Ville de Danville**

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2024-E Réfection de la tour d'observation à l'étang Burbank*, présenté par la *Ville de Danville*, répond à l'enjeu *Amélioration de la qualité de vie de la population*, cités dans l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT le besoin d'une contribution financière de 56 770,18 \$ pour un projet totalisant 132 867,98 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FRR-2024-E Réfection de la tour d'observation à l'étang Burbank*, présenté par la *Ville de Danville*, pour un montant maximum de 56 770,18 \$, correspondant à 43 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR volet 2 régional.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé et d'en définir les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

### **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET SUPRA RÉGIONAL**

Aucun sujet.

#### **DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

**2024-05-12174**

#### **PAGIEPS - SOMMES NON ENGAGÉES – AU CŒUR DE NOS AINÉS ET ÉCHANGE SECURITAIRE DE GARDE D'ENFANTS**

CONSIDÉRANT qu'une entente a été signée entre la MRC et le promoteur concernant l'octroi d'une contribution financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) - Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS au projet Au cœur de nos aînés;

CONSIDÉRANT l'annonce du financement Initiatives de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité (ITMAV) pour le Centre d'action bénévole des Sources, le projet Au cœur des aînés a terminé son projet avant la fin du financement des Alliances pour la solidarité;

CONSIDÉRANT qu'une entente a été signée entre la MRC et le promoteur concernant l'octroi d'une contribution financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) - Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS au projet Échange sécuritaire de garde d'enfants;

CONSIDÉRANT que le centre des femmes Le point d’ancrage a éprouvé quelques difficultés au niveau du recrutement de main-d’œuvre pour la mise en place du service de garde superviser. Cela leur a valu un retard sur la mise en démarrage sur leur échéancier. Ils n’ont pu offrir le service à partir de janvier 2023. En juin 2023, aucune demande de service n’avait été faite. Malgré les efforts mis en place par les partenaires et leur équipe afin de valoriser le service, augmenter la connaissance du service dans le milieu et sachant la fin du projet pilote pour décembre 2023, Le point d’ancrage a pris la décision de mettre fin à l’offre de service faute de demande de la part des familles. Ils ont pu voir que la violence conjugale et la violence post-séparation demeurent peu identifiées par les victimes et leur entourage et encore très tabou dans notre milieu;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d’action gouvernemental pour l’inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) - Fonds québécois d’initiatives sociales (FQIS) se poursuit en 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé  
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources entame le processus de demande de remboursement du montant de 13 910 \$ non engagé dans le projet auprès du promoteur du projet Au cœur de nos aînés.

QUE la MRC des Sources entame le processus de demande de remboursement du montant 9 013 \$ non engagé dans le projet auprès du promoteur du projet Échange sécuritaire de garde d’enfants.

QUE la MRC des Sources désengage les montants non engagés accordé aux projets, soit 22 923 \$ en ajoutant les montants qui devait être remis aux redditions de compte soit 6 800 \$, et le rende disponible dans l’enveloppe du Plan d’action gouvernemental pour l’inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) - Fonds québécois d’initiatives sociales (FQIS).

Adoptée à l’unanimité.

**2024-05-12175**

**PAGIEPS 2018-2023 – DEMANDE DE PROLONGATION**

**TRANSFORMATION ALIMENTAIRE SO-19-20-003**

CONSIDÉRANT qu’une entente dans le cadre du Plan d’action gouvernemental pour l’inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) - Fonds québécois d’initiatives sociales (FQIS) a été conclue entre le ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Table des MRC de l’Estrie;

CONSIDÉRANT que la Table des MRC de l’Estrie est responsable de la gestion globale et de la distribution des sommes aux MRC prenant partie à l’entente, dont la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est l’organisme responsable de la gestion des sommes octroyées au territoire des Sources par le Fonds québécois d’initiatives sociales (FQIS);

CONSIDÉRANT que la résolution 2020-11-11050 autorise l’octroi d’un financement au projet Transformation alimentaire SO-19-20-003;

CONSIDÉRANT que le projet devait prendre fin le 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT que l’orientation du MTESS est de permettre une souplesse au regard de la période de réalisation des projets qui nécessiteraient un délai et un suivi supplémentaires;

CONSIDÉRANT que le MTESS a octroyé de nouvelles sommes à la MRC des Sources pour la réalisation de projets sur son territoire en 2023-2024;

CONSIDÉRANT que le projet « Transformation alimentaire SO-19-20-003 » de la CDC des Sources a été présenté et accepté par le comité d’évaluation de projet du Volet pauvreté de la CDC des Sources, responsable de la mise en œuvre du Plan d’action contre la pauvreté et l’exclusion sociale de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,



QUE la MRC des Sources prolonge la période de réalisation du projet « Transformation alimentaire SO-19-20-003 » jusqu'au 31 octobre 2024.

QU'UN montant additionnel de 15 583 \$ soit octroyé au promoteur du projet, la CDC des Sources, afin de poursuivre la réalisation du projet en 2024.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- An 1 : 90 % (14 024,70 \$) lors de la signature du protocole d'entente ;
- 10 % (1 558,30\$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un addenda à l'entente avec le promoteur du projet « Transformation alimentaire SO-19-20-003 » permettant de repousser la date de réalisation du projet au 31 octobre 2024 et confirmant l'octroi de sommes supplémentaires.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12176**

**PAGIEPS 2018-2023 – DEMANDE DE PROLONGATION**  
**SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS DE MILIEU SO-21-22-001**

CONSIDÉRANT qu'une entente dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) - Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) a été conclue entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Table des MRC de l'Estrie;

CONSIDÉRANT que la Table des MRC de l'Estrie est responsable de la gestion globale et de la distribution des sommes aux MRC prenant partie à l'entente, dont la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est l'organisme responsable de la gestion des sommes octroyées au territoire des Sources par le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS);

CONSIDÉRANT que la résolution 2021-04-11204 autorise l'octroi d'un financement au projet Soutien aux travailleurs de milieu SO-21-22-001;

CONSIDÉRANT que le projet devait prendre fin le 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT que l'orientation du MTESS est de permettre une souplesse au regard de la période de réalisation des projets qui nécessiteraient un délai et un suivi supplémentaires;

CONSIDÉRANT que le MTESS a octroyé de nouvelles sommes à la MRC des Sources pour la réalisation de projets sur son territoire en 2024;

CONSIDÉRANT que le projet « Soutien aux travailleurs de milieu SO-21-22-001 » de la CDC des Sources a été présenté et accepté par le comité d'évaluation de projet du Volet pauvreté de la CDC des Sources, responsable de la mise en œuvre du Plan d'action contre la pauvreté et l'exclusion sociale de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources prolonge la période de réalisation du projet « Soutien aux travailleurs de milieu SO-21-22-001 jusqu'au 31 octobre 2024.

QU'UN montant additionnel de 5 716 \$ soit octroyé au promoteur du projet, la CDC des Sources, afin de poursuivre la réalisation du projet en 2024.

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- An 1 : 90 % (5 144,40 \$) lors de la signature du protocole d'entente;
- 10 % (571,60\$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer un addenda à l'entente avec le promoteur du projet « Soutien aux travailleurs de milieu SO-21-22-001 » permettant de repousser la date de réalisation du projet au 31 octobre 2024 et confirmant l'octroi de sommes supplémentaires.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12177**

**PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR L'INCLUSION ÉCONOMIQUE ET LA PARTICIPATION SOCIALE (PAGIEPS) - FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES (FQIS)**

**PROJET : ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS À BESOIN PARTICULIER EN CAMP DE JOUR**

CONSIDÉRANT que le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) reconnaît la capacité des communautés et des personnes à prendre en charge leur développement, de même que les spécificités régionales et locales;

CONSIDÉRANT que le PAGIEPS prévoit de conclure des ententes appelées alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire dans le cadre du FQIS, par le biais d'ententes régionales regroupant plusieurs MRC;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) qui prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la MRC des Sources et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité;

CONSIDÉRANT que le projet « Accompagnement d'enfants à besoin particulier en camp de jour » de Défi Handicap des Sources a été présenté et accepté par le comité d'évaluation de projet du Volet pauvreté de la CDC des Sources, responsable de la mise en œuvre du Plan d'action contre la pauvreté et l'exclusion sociale de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre  
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte le projet « Accompagnement d'enfants à besoin particulier en camp de jour » présenté par Défi Handicap des Sources pour un montant maximum de 10 368 \$ pour 9 semaines pour un projet d'un coût total de 11 520 \$ sur 9 semaines.

QUE les versements, tel que prévu par le FQIS, soient effectués de la façon suivante :

- An 1 : 90 % (9 331,20 \$) lors de la signature du protocole d'entente;
- 10 % (1 036,80 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet.

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Aucun sujet.

**DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**2024-05-12178**

**RAPPORT D'UTILISATION DES SOMMES 2023-2024 - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 3 PROJET SIGNATURE**

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relative au Fonds Régions et Ruralité volet 3;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4.15 de l'entente concernant le Fonds Régions et Ruralité volet 3, la MRC doit produire annuellement un rapport d'utilisation des sommes conforme aux exigences de l'annexe B de l'entente;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources adopte le rapport d'utilisation des sommes du FRR volet 3 Projet Signature, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024.

QUE la MRC des Sources transmette ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12179**

**RAPPORT D'UTILISATION DES SOMMES 2023-2024 - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 3 PROJET INNOVATION**

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relative au Fonds Régions et Ruralité volet 3;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4.15 de l'entente concernant le Fonds Régions et Ruralité volet 3, la MRC doit produire annuellement un rapport d'utilisation des sommes conforme aux exigences de l'annexe B de l'entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources adopte le rapport d'utilisation des sommes du FRR volet 3 Projet Innovation, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024.

QUE la MRC des Sources transmette ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12180**

**RAPPORT D'UTILISATION DES SOMMES 2023-2024 DU FRR VOLET 4 - VITALISATION**

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relative au Fonds Régions et Ruralité volet 4;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4.16 de l'entente concernant le Fonds Régions et Ruralité volet 4, la MRC doit produire annuellement un rapport d'utilisation des sommes conforme aux exigences de l'annexe B de l'entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources adopte le rapport d'utilisation des sommes du FRR volet 4, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 et se reflétant dans le rapport annuel 2021 de la MRC des Sources.

QUE la MRC des Sources transmette ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12181**

**RAPPORT ANNUEL 2023**

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relative au Fonds Régions et Ruralité volet 2;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 40 de l'entente concernant le Fonds Régions et Ruralité volet 2, la MRC doit produire un rapport annuel d'activités couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources adopte le rapport annuel 2023 et le publie sur son site Internet.

QUE la MRC des Sources transmette ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.

**FONDS VITALISATION**

Aucun sujet.

**TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ**

**2024-05-12182**

**ENTENTE ENTRE LA MRC DES SOURCES ET LE CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS POUR UNE CONTRIBUTION DU MILIEU À LA DESSERTE DU SERVICE DE TRANSPORT AUX PATIENTS HÉMODIALYSÉS DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT que depuis la pandémie, le STC des Sources a pris le relais du Centre d'Action Bénévole (CAB) pour le transport des patients hémodialysés de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources et le STC des Sources ne peuvent assumer seuls les coûts d'une telle desserte;

CONSIDÉRANT que tant pour la MRC des Sources que pour le CIUSSS de l'Estrie – CHUS, cette desserte est vitale et chacune des entités a un intérêt à la maintenir;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources et le CIUSSS de l'Estrie – CHUS s'entendent qu'un montant de contribution du milieu de 42 000 \$ pour 9 mois en 2024 et 56 000 \$ l'année complète d'option 2025 sont nécessaires pour assurer la survie de cette desserte;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre  
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

D'ENTÉRINER l'entente négociée pour le versement d'une contribution du milieu par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS au maintien de la desserte pour les patients hémodialysés de la MRC des Sources selon les modalités de l'entente.

D'ACCEPTER le montant de 42 000 \$ pour les mois d'avril à décembre 2024, et une année d'option à 56 000 \$ pour 2025, comme contribution du milieu au maintien de la desserte, versés selon les termes de l'entente en 1 versement en 2024 et 2 versements en 2025, si l'option est prise.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette entente.

D'AUTORISER le directeur général du STC des Sources, M. Denis Verreault, à appliquer l'entente dans l'intérêt de la MRC des Sources, assurer les opérations avec le partenaire du milieu et tenir les autorités de la MRC des Sources informées du déroulement, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité.



## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD)**

**2024-05-12183**

#### **AVIS DE CONFORMITÉ**

#### **PPCMOI 20240212-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 146-2015 ET SES AMENDEMENTS**

#### **VILLE DE DANVILLE**

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 18 janvier 2024 du PPCMOI 20240212-18 modifiant le règlement de zonage 146-2015 et ses amendements;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 18 janvier 2024 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT que le projet de M. Yan Therrien, propriétaire (mandataire Mme Annie Rondeau), qui consiste en la rénovation, restauration et transformation de l'immeuble situé au 42-50 rue Daniel-Johnson sur le lot 5 989 887 et ayant comme usage principal actuel des locaux commerciaux, non utilisés, a été soumis au CCU (Comité consultatif en urbanisme) lors de l'assemblée du 24 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 4 phases réparties sur 3 à 5 ans et consiste en la rénovation du local commercial, l'aménagement de 6 logements dont 5 lofts et un logement pour le propriétaire, ainsi que l'ajout d'un atelier d'ébénisterie (fait partie de l'usage I1-Industrie légère);

CONSIDÉRANT que présentement, les usages non-autorisés sur le lot 5 989 887, selon le règlement en vigueur, sont les suivants : Ré4 – Multifamiliale (4+) et I1 – Industrie légère, et que le demandeur procède par un PPCMOI (Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) pour les faire autoriser;

CONSIDÉRANT que :

- le projet semble intéressant et contribuerait à la revitalisation du secteur;
- selon le nombre de logements prévus, l'impact relié au changement serait négligeable, car il y a déjà des multilogements et résidences de personnes âgées dans le même secteur;
- le dépoussiéreur répond aux exigences demandées par le CCU;
- les cases de stationnements respectent les servitudes et les besoins des usagers de l'immeuble;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères d'évaluation du Règlement numéro 151-2015 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande d'autoriser la demande de PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le premier projet de résolution a été adopté par la résolution 20231113-33 lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2023 et qu'une consultation publique a eu lieu à cet effet le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le deuxième projet de résolution a été adopté par la résolution 20231211-14 lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 et qu'aucune demande d'approbation référendaire valide n'a été déposée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le Conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;



CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le PPCMOI 20240118-24 modifiant le règlement de zonage 146-2015 et ses amendements adopté par le conseil de la Ville de Danville et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement PPCMOI 20240212-18 modifiant le règlement de zonage 146-2015 et ses amendements;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **473** à l'égard du PPCMOI 20240212-18 modifiant le règlement de zonage 146-2015 et ses amendements.

Adoptée à l'unanimité.

#### **DOSSIERS AMÉNAGEMENT**

**2024-05-12184**

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 283-2024 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

#### **AVIS DE MOTION**

---

##### **Projet de Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.**

---

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. Jean Roy qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil avec les documents de la séance et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À VAL-DES-SOURCES, LE 15 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12185**

**PROJET DE RÈGLEMENT 283-2024 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT les objectifs du Schéma d'aménagement durable de la MRC des Sources qui visent notamment à :

- maintenir la vocation forestière des territoires forestiers dynamiques;
- favoriser une exploitation diversifiée des multiples ressources de la forêt et adaptée aux besoins des propriétaires forestiers;

CONSIDÉRANT les dispositions du document complémentaire au Schéma d'aménagement concernant l'aménagement durable des forêts et la protection du couvert forestier;



CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) « Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article conformément à l'article 79.19.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le présent règlement fait en sorte que les municipalités locales perdent le droit de prévoir dans leur règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet dans les règlements municipaux;

CONSIDÉRANT que le plan d'action du PDZA<sup>2</sup> adopté en mai 2022 priorise l'action 11 qui est de réviser le règlement sur l'abattage des arbres de la MRC et l'appliquer à l'échelle du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un plan de travail de la révision du RÈGLEMENT 158-2008 RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS a été adopté par le conseil des maires le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un comité de travail sur la révision du règlement d'abattage d'arbres a été formé pour aider à la préparation du projet de règlement qui tient compte du développement durable du milieu forestier;

CONSIDÉRANT que tous les intervenants du milieu forestier et municipal ont été consultés dans ce processus d'élaboration du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été soumis au comité consultatif agricole le 1<sup>er</sup> mai 2024 et qu'une recommandation favorable à l'adoption du projet de règlement a été formulée avec une condition;

CONSIDÉRANT que de la demande du comité consultatif agricole de rencontrer les membres du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec a été planifié avant l'adoption officielle du projet de règlement soit le 17 mai 2024 conformément à la recommandation du comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) « Une copie est transmise, dès que possible, à chaque municipalité dont le territoire est visé par ce projet de règlement. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) « Le conseil de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du projet de règlement, donner son avis sur celui-ci. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) « La municipalité régionale de comté tient au moins une assemblée publique sur le territoire visé par le projet de règlement. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). « La municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire de la municipalité régionale de comté publie, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. Il fait aussi afficher une copie de l'avis, dans le même délai, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). « Un résumé du projet de règlement doit être joint à l'avis. Le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue. » « Tout avis doit mentionner qu'une copie du projet de règlement et le résumé de celui-ci peuvent être consultés au bureau de la municipalité régionale de comté et à celui de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement. »;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le projet de règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources;
- crée une commission pour tenir ses assemblées publiques;
- désigne un membre de la commission qui présidera ses assemblées.



## **Règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources**

### **Chapitre 1 - Généralités**

#### **Article 1**

##### **1.1**

Conformément à l'article 79.19.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement fait en sorte que les municipalités locales perdent le droit de prévoir dans leur règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet dans les règlements municipaux.

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 158-2008 relatif à la protection des milieux forestiers de la MRC des Sources.

##### **1.2**

Le présent règlement est cité sous le titre : *Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.*

##### **1.3**

Le présent règlement vise à :

- 1) Assurer la mise en valeur durable des milieux forestiers;
- 2) Assurer le développement durable de la forêt en adéquation avec les planifications stratégiques du territoire;
- 3) Assurer l'applicabilité des dispositions par les instances locales.

##### **1.4**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources à l'exception de :

- Les périmètres d'urbanisation des villes ou municipalités du territoire;
- Une propriété foncière d'une superficie de 40 000 m<sup>2</sup> (4 ha) et moins;
- Les terres du domaine de l'état;
- À l'intérieur des secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale.

##### **1.5**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé et s'applique par propriété foncière.

##### **1.6**

Par la présente, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement étaient ou devaient être déclarés nuls par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

##### **1.7**

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources.

##### **1.8**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

## Chapitre 2 – Disposition interprétative

### 2.1 Règles d'interprétation

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot peut conserver un sens facultatif. Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique. Le mot « conseil » désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources.

### 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique (SI) et seules les unités métriques sont réputées valides.

### 2.3 Forme d'expressions hors texte

Les tableaux ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

### 2.4 Terminologies

Les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et la signification qui leur sont attribués dans les présentes définitions :

**Abattage d'arbres :** est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, le verglas ou par la maladie.

**Aire de concentration d'oiseaux aquatiques :** aire identifiée comme telle au Plan XX.

**Aire de confinement des cerfs de Virginie :** aire identifiée comme telle au Plan XX.

**Aire de coupe :** superficie en un seul tenant faisant l'objet d'un traitement sylvicole.

**Arbre dangereux :** arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

**Arbres d'essences commerciales :** sont considérées comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

#### ESSENCES RÉSINEUSES

Épinette blanche (EPB)

Épinette de Norvège (EPO)

Épinette noire (EPN)

Épinette rouge (EPR)

Pin blanc (PIB)

Pin rouge (PIR)

Pin gris (PIG)

Pin sylvestre (PIS)

Pruche de l'est (PRU)

Sapin baumier (SAB)

Thuya de l'est (cèdre) (THO)

Mélèze laricin (MEL)

Mélèze hybride (MEH)



## ESSENCES FEUILLUES

Bouleau blanc (BOP)  
Bouleau gris (BOG)  
Bouleau jaune (merisier) (BOJ)  
Caryer (CAC)  
Cerisier tardif (CET)  
Chêne bicoloré (CHE)  
Chêne blanc (CHB)  
Chêne à gros fruits (CHG)  
Chêne rouge (CHR)  
Érable rouge (ERR)  
Érable argenté (ERA)  
Érable noir (ERN)  
Érable à sucre (ERS)  
Frêne blanc (Frêne d'Amérique) (FRA)  
Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)  
Frêne noir (FRN)  
Hêtre à grandes feuilles (HEG)  
Noyer cendré (NOC)  
Noyer noir (NON)  
Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)  
Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)  
Orme rouge (ORR)  
Ostryer de Virginie (OSV)  
Peuplier à grandes dents (PEG)  
Peuplier baumier (PEB)  
Peuplier faux-tremble (PET)  
Peuplier hybride (PEH)  
Peupliers (autres) (PE)  
Tilleul d'Amérique (TIL)

Boisé : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non, et excluant les haies brise-vent.

Boisé voisin : un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m), dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, qui est contigu à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres.

Chablis : arbre, ou groupe d'arbres, renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Changement de vocation : passage d'une superficie à vocation forestière à une autre utilisation du sol, l'aménagement de chemins, de bâtiments, de terres en culture sont des exemples de changement de vocation.

Chemin forestier : chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin public : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement : coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe de conversion : coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre.

Coupe de récupération : coupe d'arbres d'essences commerciales, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe de succession : récolte d'arbres d'essences commerciales, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Coupe totale: coupe de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement.

Cours d'eau : tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; C
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Couverture végétale : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

Demandeur : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à une hauteur d'un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

D.H.S. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche, soit à une hauteur de 10 à 40 cm au-dessus du sol.

Érablière : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares.

Fonctionnaire désigné : employé de la MRC ou d'une municipalité locale qui est nommé pour appliquer le présent règlement sur le territoire de la MRC.

Habitat du rat musqué : un marais ou un étang d'une superficie d'au moins 5 ha, occupé par le rat musqué

Littoral : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la rive vers le centre du plan d'eau.

La limite du littoral à l'endroit où la prédominance des plantes hygrophiles fait place à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes hygrophiles, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Lot : un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Milieu humide : un milieu humide est d'origine naturelle ou non, se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement dans un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes, c'est-à-dire modifiés par l'eau, ou une végétation dominée par des espèces végétales hygrophiles (qui affectionnent les sols humides). Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont notamment des milieux humides.

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

MRC : Municipalité régionale de comté



Ornière : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non qui a une profondeur de plus de 20 cm mesurée à partir de la surface de la litière.

Pente : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement.

Pente forte : pente de 30 % et plus sur une hauteur de plus de 5 m.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres constituant un tout assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins.

Plantation : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à deux dixièmes d'hectare (0,2 ha), à l'exception des haies brise-vent.

Prescription sylvicole : Recommandation formelle d'un traitement sylvicole à appliquer dans un peuplement forestier donné. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit et signé par un ingénieur forestier.

Propriété foncière : ensemble des unités d'évaluation contiguës (matricule) appartenant à un même propriétaire sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources.

Reboisement : reconstitution du couvert forestier par la plantation et/ou l'ensemencement naturel d'essence commerciale.

Remise en état : ensemble des opérations (réaménagement, plantations, entretien, etc.) comprises dans le processus de réhabilitation à l'état initial d'un site endommagé.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres (10 m) :

- a) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m).

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Sentier de débardage : sentier non aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage.

Superficie à vocation forestière : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

Tiges de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchand si le D.H.S atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Trouée : superficie de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) à deux mille mètres carrés (2 000 m<sup>2</sup>) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essences commerciales.

Voirie forestière : la voirie forestière inclut les sentiers de débardage et les chemins forestiers.

Zone agricole permanente : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone inondable : étendue de terre occupée par un plan d'eau ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

Une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

Une carte intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;

Toute zone d'embâcle (zone inondée par embâcles avec absence de mouvements de glace) intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;

Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans (grand courant) et 100 ans (faible courant), établies par le gouvernement du Québec;

Toute autre côte de zone d'inondation précisée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité.

### **Chapitre 3 – Dispositions administratives**

#### **3.1 Fonctionnaires désignés**

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires de chaque municipalité de la Municipalité régionale de comté des Sources responsables de l'émission des permis et certificats. Ils peuvent être assistés dans leurs fonctions par un ou plusieurs adjoints qui exercent les mêmes pouvoirs, de même que par les employés du département d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources.

#### **3.2 Fonctions des fonctionnaires désignés**

- a) Veille à l'application du présent règlement;
- b) Administre et applique les dispositions prévues au présent règlement;
- c) Émet et délivre des certificats d'autorisation et des constats d'infraction au présent règlement;
- d) Tient un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement et en transmet une copie à la municipalité régionale de comté;
- e) Notifie par écrit, au conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par son ou ses adjoints et fait les recommandations afin de corriger la situation;
- f) Notifie par écrit, au conseil de sa municipalité locale, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par son ou ses adjoints et fait les recommandations afin de corriger la situation;
- g) Réfère pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement au professionnel désigné par la Municipalité régionale de comté des Sources.

#### **3.3 Visite des lieux**

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, entre 7 h et 19 h, l'ensemble des propriétés foncières du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété foncière visitée conformément au premier alinéa, est tenu de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



### **3.4 Pouvoirs des fonctionnaires désignés**

Les fonctionnaires désignés peuvent questionner les requérants pour :

- a) Obtenir plus de précisions sur la demande relative à l'émission d'un certificat d'autorisation;
- b) Aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou le représentant ou mandataire d'une telle personne, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux entrepris sur un immeuble pour le cas où ceux-ci seraient en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
- c) Émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement;
- d) Émettre un avis d'arrêt de travaux;
- e) Demander une remise en état des lieux, le cas échéant, à l'intérieur du délai imparti.

### **3.5 La déclaration**

La déclaration prescrite à l'article 4.1.2 du présent règlement doit être soumise au fonctionnaire désigné de la municipalité. Elle doit être complétée par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

### **3.6 Formulaire**

La déclaration doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la municipalité. Il est également possible de compléter le formulaire au bureau de la Municipalité régionale de comté des Sources et dans les bureaux des municipalités et villes du territoire de la MRC.

### **3.7 Informations requises**

La déclaration comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Le numéro de matricule de la propriété foncière;
- b) Les coordonnées du propriétaire ou de l'exécutant des travaux;
- c) La date approximative des travaux;
- d) L'intensité de l'abattage prévu (plus ou moins que 30 % des tiges);
- e) La superficie de coupe prévue (plus ou moins que 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière);
- f) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de chemin forestier;
- g) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de ponts et/ou de ponceaux.

### **3.8 Délai de production**

La déclaration doit être produite avant le début des opérations de coupe.

### **3.9 Le certificat d'autorisation**

La demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres prescrit à l'article 4.1.3 ou à toute autre disposition du présent règlement prescrivant l'émission d'un certificat d'autorisation, doit être présentée au fonctionnaire désigné par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande doit être présentée avant le début des opérations de coupe et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation.

#### **3.9.1 Informations requises**

Les renseignements relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être fournis via le formulaire prescrit à cette fin. La demande comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et coordonnées du propriétaire de la propriété foncière et si applicable, de son représentant autorisé;
- b) Coordonnées de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- c) Le numéro de matricule visé par la demande;
- d) Le pourcentage de tiges à récolter et la superficie visée;

- e) Préciser si les travaux prévoient la récolte de plus de 30 % des tiges dans un secteur assujéti aux dispositions sur les bandes de protection mentionnées à l'article 4.2
- d) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de chemin forestier;
- g) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de ponts et/ou de ponceaux.
- h) Préciser si des travaux de coupes ont eu lieu dans les dix (10) dernières années sur le matricule;
- i) Être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

### 3.9.2 Formulaire

La demande de certificat d'autorisation doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la MRC. Il est également possible de compléter le formulaire de demande de certificat d'autorisation au bureau de la Municipalité régionale de comté des Sources et dans les bureaux des municipalités et villes du territoire de la MRC.

### 3.9.3 Émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.

Si la demande est conforme au présent règlement, il délivre le certificat d'autorisation et si la demande ne respecte pas les exigences prescrites, il refuse la demande et motive sa décision en transmettant les articles non respectés au présent règlement.

### 3.9.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Après 24 mois, il devient caduc. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le certificat d'autorisation peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité est modifié en conséquence.

### 3.9.5 Rapport d'exécution

Un rapport d'exécution doit être fourni par le propriétaire dans un délai de 6 mois suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation. Celui-ci fait état de la réalisation des travaux s'appuyant sur une prescription sylvicole générée au préalable. Le rapport doit être réalisé par un ingénieur forestier. Le rapport comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Le numéro de la prescription sylvicole auquel il se rattache;
- b) Le numéro du certificat d'autorisation émis auquel il se rattache;
- c) Le pourcentage de tiges récoltées et la superficie touchée dans chaque aire de coupe;
- d) Préciser si les travaux respectent les dispositions sur les bandes de protection mentionnées à l'article 4.2 dans les secteurs assujettis;
- e) Évaluer si l'orniérage est présent au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte, et si une remise en état s'impose;
- f) Mention de toute autre infraction commise par rapport à la prescription sylvicole et au certificat d'autorisation émis pour les travaux d'abattage évalués.

### 3.9.6 Tarif

Un tarif prévu au règlement de permis et certificat de chacune des municipalités s'applique pour procéder à une demande de certificat d'autorisation.



## **Chapitre 4 – Dispositions normatives**

### **4.1 Abattage d'arbres permis**

Les normes relatives à l'encadrement des activités forestières s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC des Sources, à l'exception des secteurs mentionnés à l'article 1.4.

#### **4.1.1 Travaux non assujettis à une déclaration ni à un certificat d'autorisation**

Les travaux suivants ne nécessitent ni déclaration ni certificat d'autorisation :

- a) Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés;
- b) Tout abattage d'arbres de moins de 10 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti sur une propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans;
- c) Tout abattage d'arbres s'effectuant sur moins dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 4 ha par période de 10 ans;
- d) Dans la bande de protection riveraine lorsque la coupe d'arbres est nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau, prévu par la Loi sur les compétences municipales du Québec (chapitre C-47.1);
- e) Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non.
- f) Les travaux d'abattage requis pour l'implantation d'une infrastructure, bâtiment ou ouvrage conforme à la réglementation.

#### **4.1.2 Travaux assujettis à une déclaration**

Les travaux réunissant les conditions suivantes nécessitent une déclaration préalable à leur exécution :

- a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- ET
- b) L'abattage de 10 % à 30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti;

Sur les propriétés foncières ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de 10 à 30 % des tiges sur plus de 4 ha par période de 10 ans est automatiquement soumis à une déclaration.

Tout abattage uniformément réparti de 10 à 30 % des tiges de diamètre commercial par période de 10 ans dans les bandes de protection énoncées au présent règlement est soumis à une déclaration.

#### **4.1.3 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale**

Les travaux réunissant les conditions suivantes nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution :

- a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- ET
- b) L'abattage de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti;

Sur les propriétés foncières ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de plus de 30 % des tiges sur plus de 4 ha est automatiquement soumis à une demande de certificat d'autorisation.

Tout abattage soumis à une demande de certificat d'autorisation doit respecter les recommandations de la prescription sylvicole incluses au certificat émis par le fonctionnaire désigné.

#### **4.1.4 Rapport d'exécution**

Un rapport d'exécution doit être fourni par le demandeur du certificat d'autorisation pour tous travaux forestiers assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- Abattage sur une superficie de 10 ha et plus d'un seul tenant.
- Dans une aire de coupe soumise aux dispositions générales des bandes de protection. (Art. 4.2) ET où les dispositions des récoltes majeures s'appliquent (Art. 4.7).

Ce rapport doit être transmis par le demandeur du certificat d'autorisation à la municipalité locale dans un délai de 6 mois suivant l'échéance de permis d'abattage.

#### **4.2 Dispositions générales pour les bandes de protection**

Tous travaux d'abattage d'arbres doivent respecter les dispositions générales relatives aux bandes de protection, soit seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges à diamètre commerciale uniformément réparti par période de dix (10) ans.

##### **4.2.1 Protection des boisés voisins**

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins est remise au fonctionnaire désigné lors de la demande de certificat d'autorisation.

##### **4.2.2 Protection des cours d'eau et des lacs**

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue de part et d'autre de tous cours d'eau. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) doit être maintenue de part et d'autre des cours d'eau et des lacs identifiés en protection ou en restauration dans la carte 1 en annexe du règlement. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne du littoral).

Dans ces bandes de protection boisées, la circulation de la machinerie forestière est interdite sauf pour permettre la traverse des cours d'eau aménagés à cet effet.

##### **4.2.3 Protection des boisés situés en zones inondables**

Dans les zones inondables identifiées à la carte 2 en annexe du règlement, les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

##### **4.2.4 Protection des pentes fortes**

Dans les secteurs présentant une pente de plus de 30 % identifiés dans la carte 3 en annexe du règlement et dans le premier 5 mètres du replat de la pente forte, les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

##### **4.2.5 Écosystèmes forestiers exceptionnels**

Les dispositions générales de bandes de protection s'appliquent dans les écosystèmes forestiers exceptionnels identifiés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.



#### **4.2.6 Protection des milieux humides**

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide potentiel identifié à la carte 5 en annexe du règlement.

Dans les milieux humides, seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges commerciales uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état s'impose.

Il est permis de déroger des paragraphes précédents du présent article lorsqu'un rapport d'un biologiste ou professionnel compétent confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 5.

#### **4.2.7 Protection des chemins publics**

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Malgré le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de trente pour cent (30 %) et moins des tiges de diamètre commercial uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place de circuits récréotouristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières.

#### **4.3 Disposition sur l'hydrologie forestière**

Il est interdit de rejeter les eaux de fossés de chemin forestier directement dans un milieu hydrique (cours d'eau ou lac). Les eaux de ruissellement provenant des ornières et des fossés doivent être déviées vers des zones de végétation. Les ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Des mesures d'atténuation doivent être mises en place durant la construction du chemin forestier pour éviter l'émission de sédiments et la création d'obstructions dans les milieux hydriques. Ces mesures d'atténuation doivent être maintenues durant toute la période des travaux, et entretenues périodiquement par la suite.

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état s'impose.

#### **4.4 Protection des sites d'intérêts environnementaux et écologiques**

Dans les sites d'intérêts environnementaux et écologiques, les dispositions suivantes s'appliquent.

#### **4.4.1 Aire de concentration d'oiseaux aquatiques**

L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques identifiée par le MELCCFP. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

#### **4.4.2 Aire de confinement des cerfs de Virginie**

Les travaux forestiers sont permis dans les aires de confinement des cerfs de Virginie. Toutefois, dans le cas de travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation situés à l'intérieur d'une aire de confinement, les activités forestières relatives à l'abattage d'arbres doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Toute coupe totale doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 1 hectare et être séparée par une bande boisée de 60 m.
- b) L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans.

Dans tous les cas, les débris de coupe doivent être laissés sur place. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

#### **4.4.3 Habitat du rat musqué**

L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'un habitat du rat musqué identifié par le MELCCFP. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

#### **4.4.4 Aire d'occurrence de la Polémoine de Van Brunt**

Dans un rayon de 500 mètres d'une occurrence de la Polémoine de Van Brunt identifiée à la carte 4 en annexe du règlement, une caractérisation de la propriété foncière visée par des travaux forestiers doit être effectuée par un biologiste entre les mois de juin et juillet précédents la coupe. La présence d'un plan d'aménagement forestier (PAF) bonifié peut substituer une telle caractérisation.

En cas de présence de la polémoine, les dispositions suivantes s'appliquent :

Une bande de protection de 20 mètres doit être respectée de part et d'autre d'une occurrence. La machinerie n'est pas permise dans la bande de protection.

#### **4.5 Voirie forestière**

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier. L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, doit être d'une largeur maximale de treize (13) mètres. Toutefois, l'emprise du chemin forestier de 20 mètres maximum incluant les fossés de drainage est permise sur les propriétés forestières de 250 ha et plus.

La construction de chemin forestier est interdite dans la rive, sur une largeur maximum de 20 mètres, sauf pour la traverse d'un cours d'eau, aux endroits aménagés à cette fin.

L'aménagement du chemin forestier doit se faire le plus possible parallèlement à la pente du terrain. Tout chemin forestier aménagé sur le territoire de la MRC doit faire l'objet d'un entretien régulier par son propriétaire afin de s'assurer que sa configuration ne puisse permettre l'émission de sédiments ni créer d'obstruction dans un cours d'eau.

#### **4.6 Récoltes majeures**

Dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres infestés et malgré les dispositions générales relatives aux bandes de protection prévues au présent règlement, les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

Toutefois, les dispositions relatives à la circulation de la machinerie forestière prévues à l'article 4.2.2 s'appliquent.

Dans le cas des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE), les travaux prévus doivent obtenir un avis sylvicole du MRNF et doivent, dans le cas d'une forêt refuge, obtenir un avis du MELCCFP quant à la protection des espèces végétales à statut précaire.



#### **4.9 Abattage d'arbres à des fins de changement de vocation**

Les travaux d'abattage d'arbres pour le changement de vocation, notamment la mise en culture des sols sur une superficie de 1 ha et plus, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Pour la mise en culture des sols, le propriétaire est un producteur agricole enregistré;
- b) La demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un plan agronomique, préparé et signé par un agronome, justifiant le potentiel pour la mise en culture des sols;
- c) La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :
  - dans un site d'intérêt environnemental et écologique mentionné à la section 4.4;
  - dans une zone inondable identifiée à la carte 2;
  - dans un écosystème forestiers exceptionnels identifié à la carte 4;
  - dans un milieu humide potentiel identifié à la carte 5;
  - dans une affectation de « conservation naturelle » identifiée à la carte 4;
  - dans les secteurs où l'usage projeté est interdit par la réglementation municipale.
- d) Les autorisations ministérielles et/ou celles provenant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec nécessaires ont été obtenues préalablement, si applicables;
- e) La bande de protection des cours d'eau et des lacs doit être maintenue telle que mentionnée à l'article 4.2.2;
- f) Les autres dispositions réglementaires applicables sont respectées;
- g) L'exploitation ou le début des nouvelles activités doit avoir débuté dans un délai de 3 ans suivant la fin du certificat d'autorisation émis pour le déboisement.

Avant d'envisager des travaux d'abattage pour un changement de vocation, l'exploitant agricole doit démontrer qu'il a préalablement consulté la banque des terres agricoles en friche identifiées par la MRC, et il doit justifier la nécessité de prioriser un changement de vocation plutôt qu'une remise en culture dans le cadre de son projet.

#### **4.10 Maintien de la vocation forestière**

Pour des travaux d'abattage de 70 % et plus des tiges de dimensions commerciales, un inventaire de régénération doit être réalisé 5 ans après la coupe.

Après 5 ans, un coefficient de la régénération supérieur à 60 % doit être atteint pour les arbres à essences commerciales. Dans le cas contraire, le propriétaire doit effectuer un reboisement dans un délai de 2 ans.

### **Chapitre 5 – Dispositions pénales**

#### **5.1 Dispositions générales relatives aux sanctions pénales**

Tout demandeur qui fait un abattage d'arbres en contravention du présent règlement commet une infraction et est sanctionné par une amende selon l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (L.R.Q., c. A-19.1).

La LAU (art. 233.1) prévoit un régime pénal particulier pour les contraventions à un règlement municipal en matière d'abattage d'arbres. Ce régime prévoit les règles de calcul des amendes, lesquelles se déclinent en un montant d'amende de base, auquel s'ajoute un montant supplémentaire, calculé différemment selon que l'abattage illégal couvre une superficie de moins d'un hectare ou d'un hectare ou plus.

Les montants d'amendes prévus à l'article 233.1 de la LAU sont sujets à des modifications sans préavis au présent règlement.

#### **5.2 Disposition particulière relative à la déclaration**

Un avis écrit est envoyé à toute personne qui omet de faire une déclaration dans les délais prescrits à l'article 3.8.

Toute personne qui effectue un second abattage d'arbres sans faire de déclaration commet une infraction au sens du présent règlement et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 233.1 de la LAU.

Les montants prévus à l'article 233.1 de la LAU sont doublés en cas de récidive.

### **5.3 Dispositions relatives à la remise en état**

En sus des recours en matière pénale, la MRC peut demander, à titre d'ordonnance, le reboisement ou la remise en état des lieux à la suite de tout abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement tel que prévu aux articles 227 et suivants de la LAU (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour une remise en état ou un reboisement exigé, le projet doit être accompagné des renseignements suivants :

1. un plan de reboisement (croquis) indiquant les numéros de lots, l'aire à reboiser, les chemins publics ou privés, les lacs, les cours d'eau, les bandes de protection et la localisation des peuplements, si applicable;
2. un plan de remise en état détaillant sommairement les travaux à effectuer (réparation d'ornières, retrait de ponts/ponceaux, réparation des rives, retrait des canaux de drainage, réaménagement de la voirie forestière, etc.), si applicable;
3. les coordonnées de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux ;
4. la date de début des travaux et la durée prévue ;
5. le type d'arbres d'essence commerciale et la densité choisis pour le reboisement, si applicable ;

L'entente de reboisement doit être conclue dans un délai de 6 mois. Le reboisement doit être réalisé dans un délai de 24 mois après l'émission du constat d'infraction. Il doit être supervisé par un professionnel habilité. Le propriétaire a l'obligation de s'assurer qu'un coefficient de la régénération supérieur à 60 % soit atteint 3 ans suite au reboisement, sans quoi, il devra reboiser pour atteindre 75 %.

### **5.4 Personne partie à l'infraction**

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne, incluant une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée, à commettre une infraction visée par le présent règlement, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet elle-même une infraction et peut être poursuivi pour les mêmes sanctions que l'infraction commise par cette personne.

### **5.5 Administrateur ou dirigeant**

Dans le cas d'une infraction commise par une société de personnes ou une association non personnalisée, l'administrateur ou le dirigeant de cette société ou de cette association non personnalisée peut aussi être personnellement poursuivi pour cette infraction, sujet aux mêmes sanctions que l'infraction commise par cette société ou cette association, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.

### **5.6 Fausse déclaration**

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 5.1 et 5.2, toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse au fonctionnaire désigné.

### **5.7 Propriétaire**

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 5.1, 5.2 et 5.4, le propriétaire qui a connaissance d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

### **5.8 Constat d'infraction**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre pour et au nom de la Municipalité régionale de comté des Sources tout constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement, émis conformément au Code de procédure pénale.



### 5.9 Entrée en vigueur

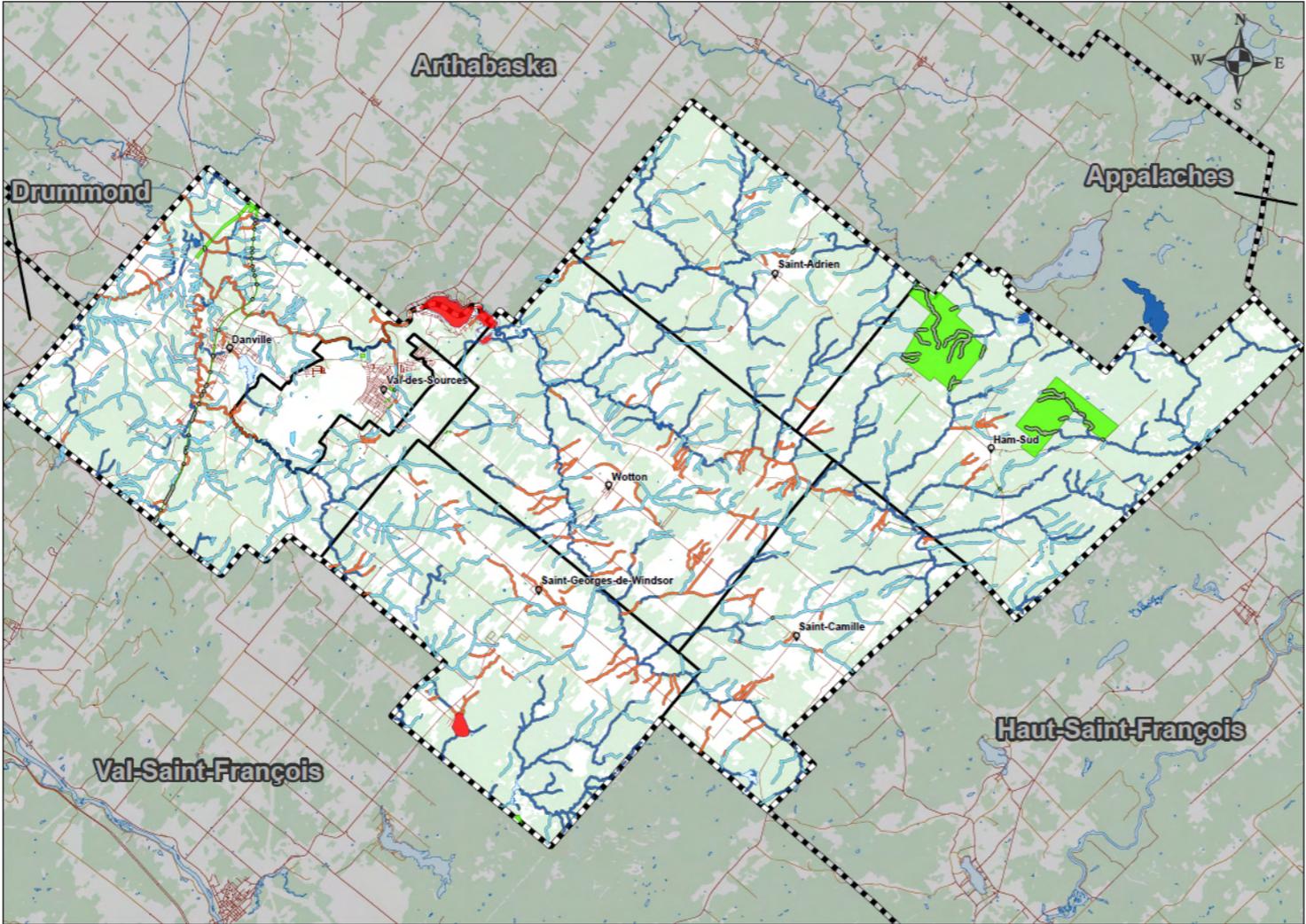
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	:	Le 15 mai 2024
Adoption du projet de règlement	:	Le 15 mai 2024
Avis public du projet de règlement	:	Le
Adoption du règlement	:	Le
Avis public d'entrée en vigueur	:	Le
Entrée en vigueur	:	Le

Adoptée à l'unanimité.

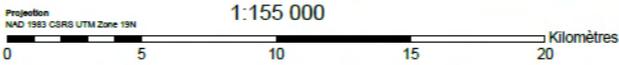


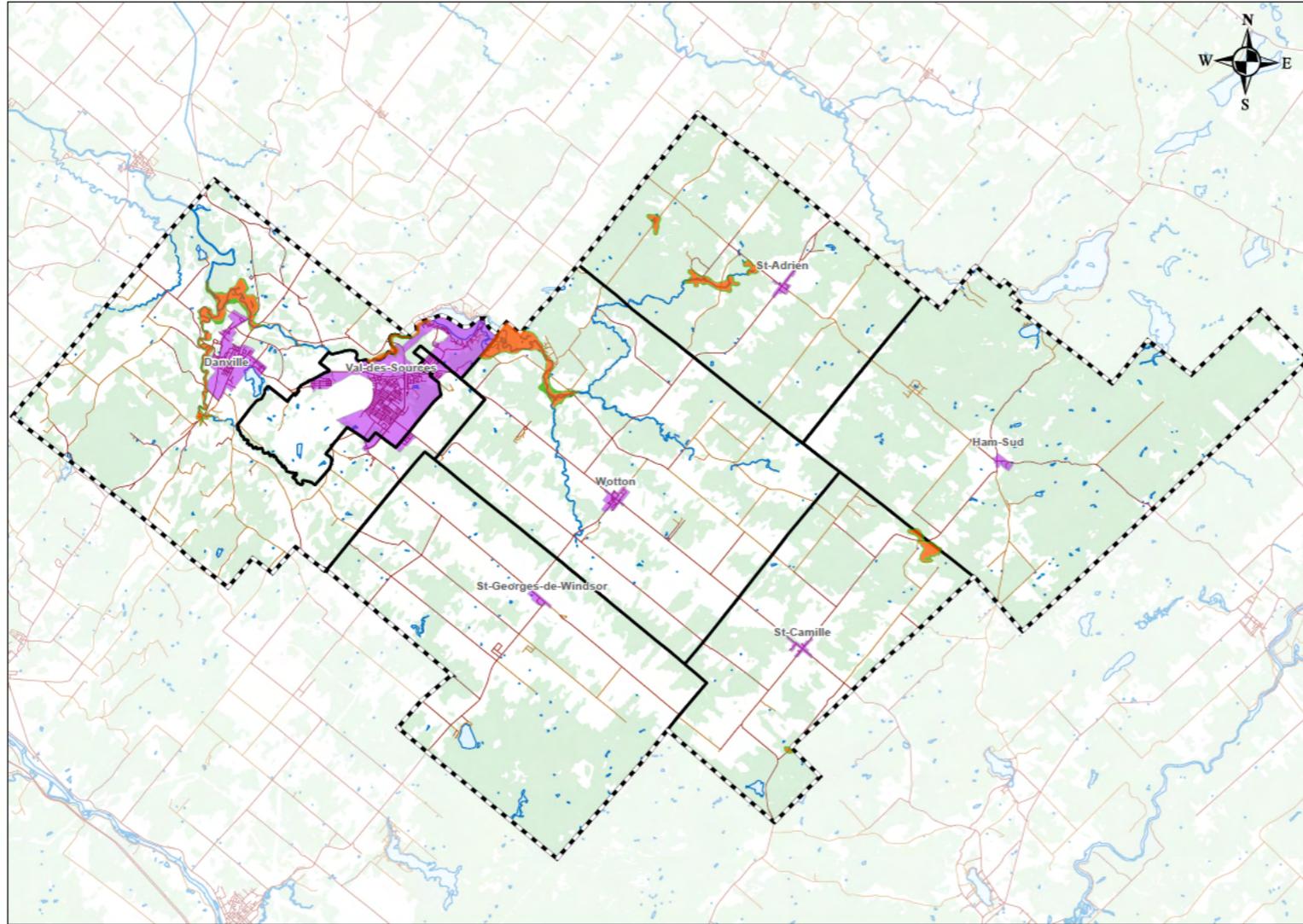
Carte 1  
Protection des cours d'eau et des lacs

**Légende**

- 📍 Villes et villages
- Routes
- Tenure publique au Registre du domaine de l'État
- Étendue d'eau (GRHQ)
- Région boisée
- ▭ Limite municipale
- ▭ Limite de MRC
- Scénario pour les milieux hydriques linéaires**
- Candidat à la protection
- Candidat à la restauration
- Utilisation durable
- Terres publiques exclues
- Scénario pour les milieux hydriques surfaciques\***
- Candidat à la protection
- Candidat à la restauration
- Utilisation durable

Sources  
Ministère des Affaires municipales et de l'habitation  
Base de données topographiques du Québec (BDTQ)  
Municipalité régionale de comté des Sources  
Conception et réalisation  
Municipalité régionale de comté des Sources  
Service de géomatique  
Alexandre Sirois, B.C.Sc. Géomatique  
Projet  
Projet de règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources - (PR 283-2024)





Carte 2  
Protection des boisés  
situés en zones inondables

**Légende**

- Route
- Étendue d'eau
- Région boisée
- Périmètre urbain
- ▭ Limite municipale
- ▭ Les Sources

**Zone inondable**

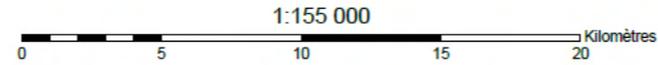
- Zone de grand courant  
0-20 ans
- Zone de faible courant  
20-100 ans

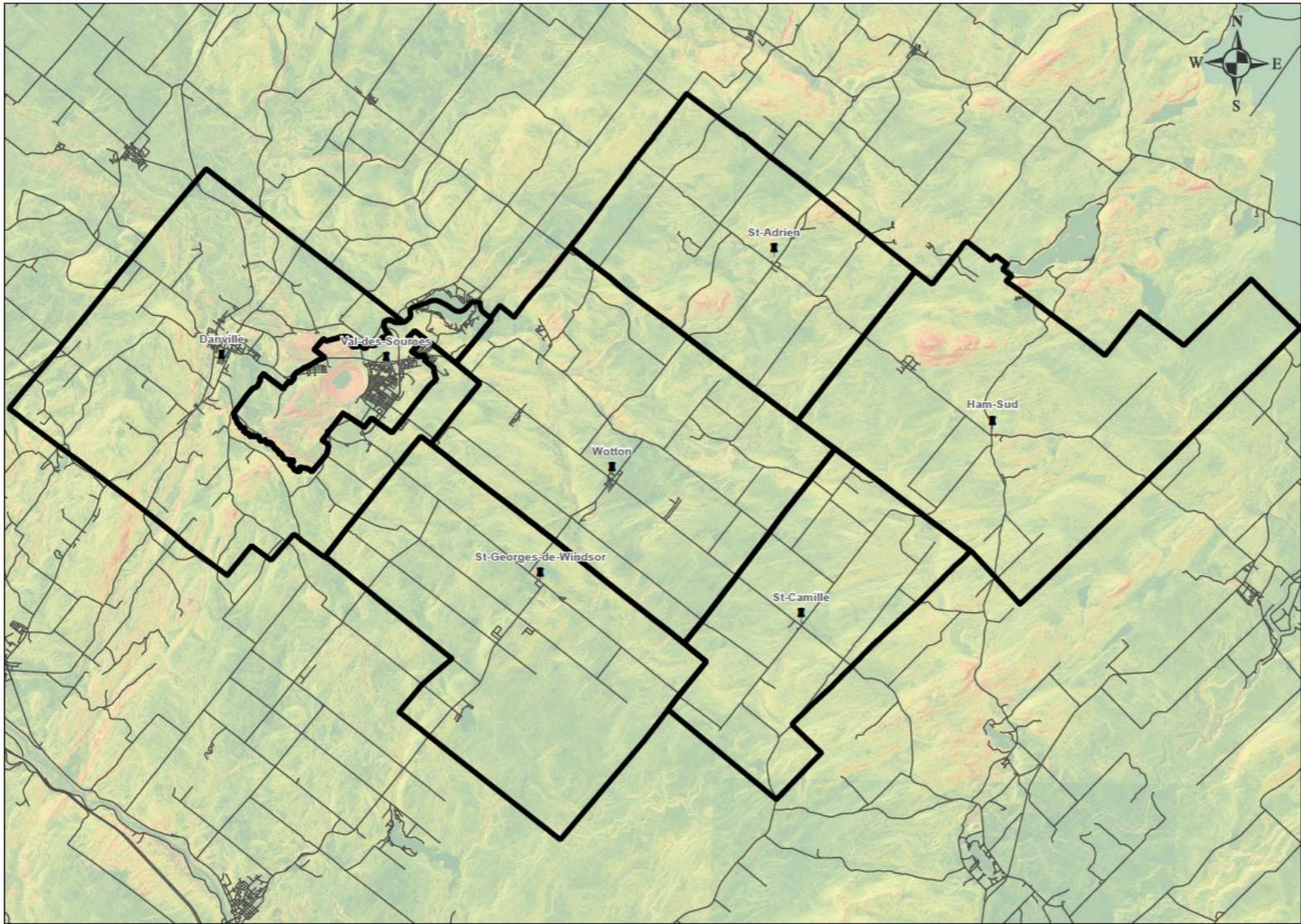
Projection  
NAD 1983 CSRS UTM Zone 18N

Sources  
Ministère des Affaires municipales et de l'habitation  
Base de données topographiques du Québec (BOTQ)  
Centre d'expertise hydrique du Québec  
Programme de détermination des côtes de crues  
Enviro VisioGraphic (1996)

Conception et réalisation  
Municipalité régionale de comté des Sources  
Service de géomatique  
Alexandre Sălcu, géomaticien

Projet  
Projet de règlement encadrant les activités forestières sur  
le territoire de la MRC des Sources - (PR 203-2024)





Carte 3  
Protection des  
pentes fortes

**Légende**

- Pente nulle 0% à 3%
- Pente faible 4% à 8%
- Pente douce 9% à 15%
- Pente modérée 16% à 30%
- Pente forte 31% à 40%
- Pente excessive 41% et plus

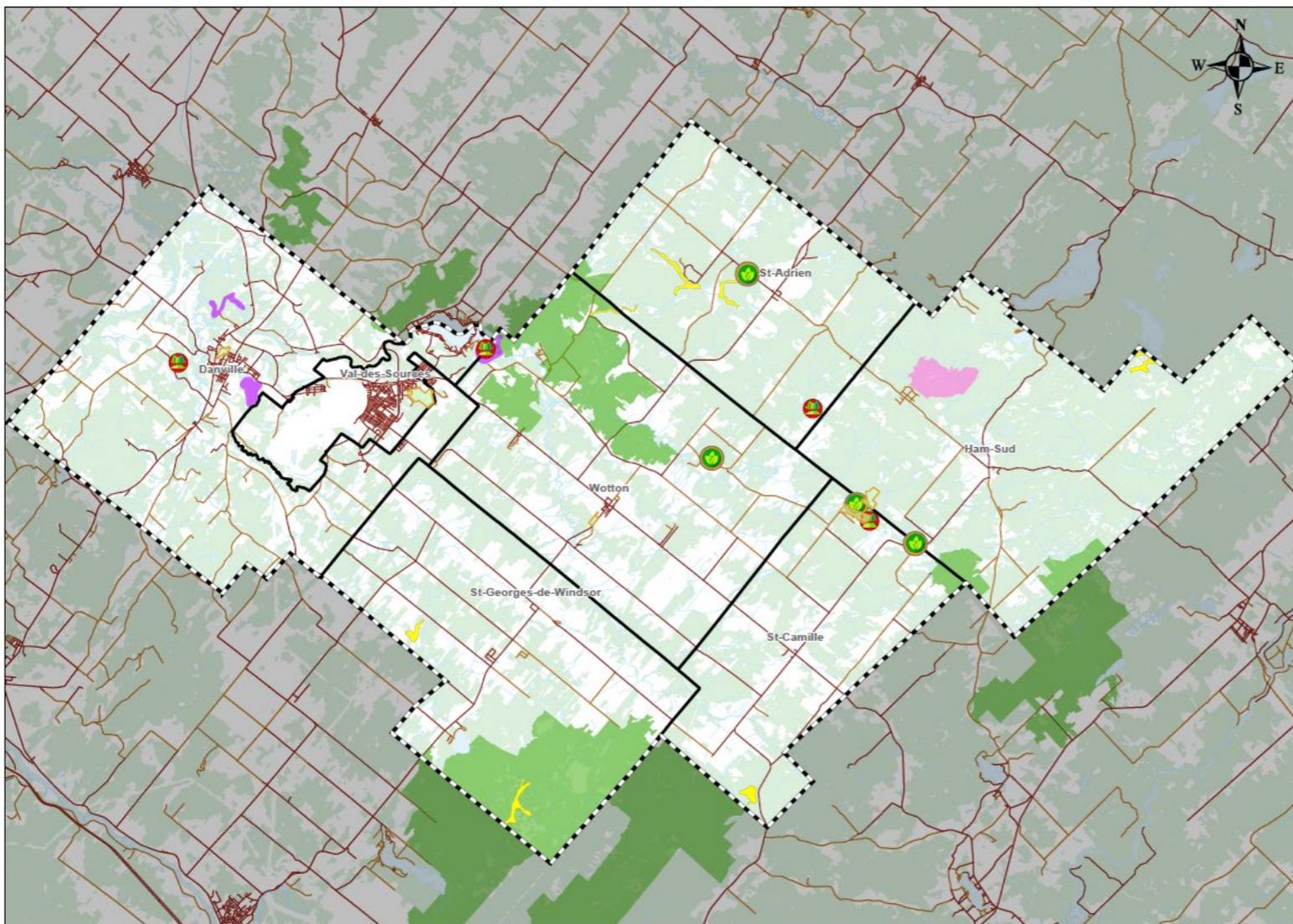
**Projection**  
NAD 1983 CSRS MTM 7

**Sources**  
Ministère des Affaires municipales et de l'habitation  
Base de données topographiques du Québec (BDTQ)  
Municipalité régionale de comté des Sources

**Conception et réalisation**  
Municipalité régionale de comté des Sources  
Service de géomatique  
Alexandre Gilcu, B.C.S.C. Géomatique

**Projet**  
Projet de règlement encadrant les activités forestières sur  
le territoire de la MRC des Sources - (PR 283-0024)





Carte 4  
Protection des sites d'intérêts  
environnementaux  
et écologiques

**Légende**

- Route
- Cours d'eau
- Étendue d'eau
- Région boisée
- ▬ Limite de la MRC
- ▬ Limite municipale

**Intérêts écologiques**

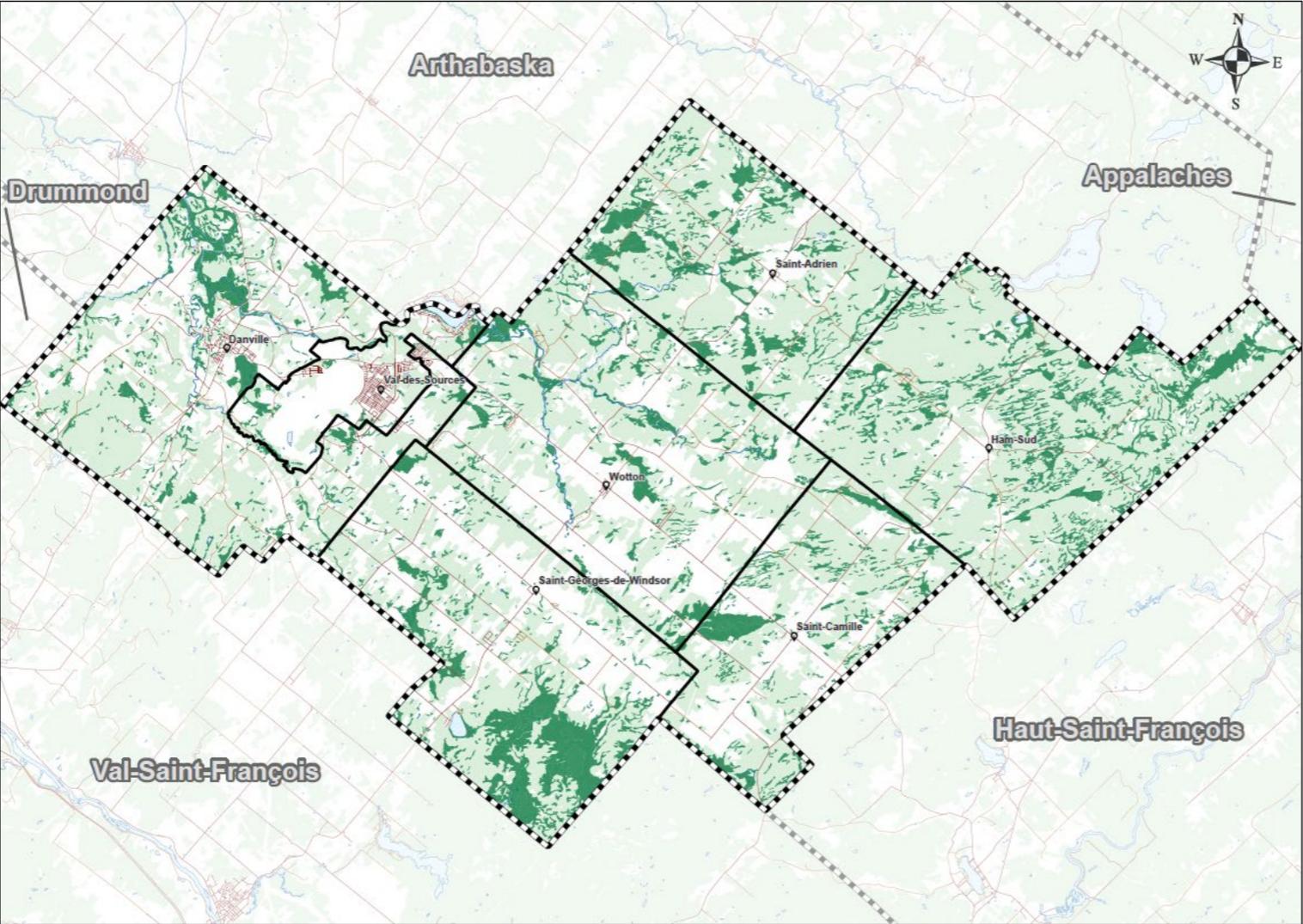
- Écosystème forestier exceptionnel
- Occurrence de Polémoine de Van Brunt
- Aire de protection de 500m de la Polémoine de Van Brunt
- Habitat du rat musqué
- Habitat du cerf de Virginie
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques
- Grande affectation: Conservation naturelle (SADD)
- Refuge biologique

**Sources**  
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation  
Base de données topographiques du Québec (BDTQ)  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Centre de Données sur le Patrimoine Naturel du Québec  
Forêt: icônes créées par Freepik - Flaticon

**Conception et réalisation**  
Municipalité régionale de comté des Sources  
Service de géomatique  
Alexandre Solcu, B.C.Sc. Géomatique

**Projet**  
Projet de règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources - (PR 283-2024)





Carte 5  
Protection des milieux humides

**Légende**

- ◉ Villes et villages
- Routes
- Région boisée
- Étendue d'eau
- ▭ Limite municipale
- ▭ Limite de MRC
- Milieux humides sur le territoire (PRMHH)

Projection  
NAD 1983 CSRS UTM Zone 19N

Sources  
Ministère des Affaires municipales et de l'habitation  
Base de données topographiques du Québec (BDTQ)  
Municipalité régionale de comté des Sources

Conception et réalisation  
Municipalité régionale de comté des Sources  
Service de géomatique  
Alexandre Sidiu, B.C.Sc. Géomatique

Projet  
Projet de règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources - (PR-253-2024)





**2024-05-12186**

**APPUI AUX PROJETS DÉPOSÉS À L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR BIOALIMENTAIRE EN ESTRIE 2021-2026 DANS LE CADRE DE SON APPEL À PROJETS DU 21 MARS 2024**

CONSIDÉRANT que le développement du secteur bioalimentaire est une priorité pour la région de l'Estrie;

CONSIDÉRANT que l'engagement des acteurs du milieu bioalimentaire autour d'une vision commune de développement permet d'accroître les retombées pour le secteur;

CONSIDÉRANT que les MRC de Coaticook, de Memphrémagog, des Sources, du Granit, du Haut-Saint-François, du Val-Saint-François, de Brome-Missisquoi et de la Haute-Yamaska, le CLD de Brome-Missisquoi, la Ville de Sherbrooke, la Fédération de l'UPA-Estrie, la Table des MRC de l'Estrie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conviennent de mettre en commun leur expertise et leurs ressources afin de contribuer à la mise en œuvre d'une entente sectorielle de développement bioalimentaire;

CONSIDÉRANT que cette entente est d'une durée de cinq ans;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation contribue au financement de la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme supplémentaire de 900 000 \$ pour la durée de l'entente conformément aux normes du Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation souhaite contribuer au financement de la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme supplémentaire de 400 000 \$ pour la durée de l'entente conformément aux normes du Fonds régions et ruralité – Volet 1 Soutien au rayonnement des régions;

CONSIDÉRANT qu'un avenant à l'entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire en Estrie 2021-2026 a été adopté le 21 février 2024;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la signature de l'avenant, les partenaires de l'entente sectorielle bioalimentaire de l'Estrie en collaboration avec le Conseil de l'industrie bioalimentaire l'Estrie (CIBLE) ont lancé un appel à projets le 21 mars 2024;

CONSIDÉRANT que les porteurs des projets suivants ont demandé un appui moral et financier à la MRC des Sources dans le cadre de l'appel à projet du 21 mars 2024 :

- Géomont proposant le projet « **Fiches en Estrie** » en réponse à l'**action 12 du PDZA<sup>2</sup>**, qui vise à inventorier et analyser le potentiel de reconversion des terres en friche sur le territoire. Demande une contribution financière de 3 604 \$ à la MRC;
- La Table de coordination agroalimentaire et forestière (TACAF) des Sources proposant le projet « **Bien manger accessible pour tous** » en réponse **aux actions 7 et 8 du PDZA<sup>2</sup>** qui vise à évaluer les potentiels de mutualisation des équipements et des ressources disponibles entre les producteurs et les agrotransformateurs de la région ainsi qu'à appuyer les entreprises dans leurs projets de conditionnement, d'entreposage et de transformation agroalimentaire;
- La MRC de Memphrémagog proposant le projet « **Campagne le bon voisinage on y croit et on y tient** » en réponse à l'**action 15 du PDZA<sup>2</sup>** qui vise à participer à la sensibilisation sur la cohabitation des usages en zone agricole. Demande une contribution financière de 1 000 \$ à la MRC;
- La MRC du Val-Saint-François proposant le projet « **Concertation régionale pour la promotion de l'accompagnement du transfert agricole** » en réponse à l'**action 1 du PDZA<sup>2</sup>** qui vise à maintenir une ressource dédiée à la relève et au suivi des entreprises agricoles et forestières, en favorisant une approche collaborative impliquant des experts dans l'accompagnement des promoteurs. Il s'agit également de maintenir une relation étroite avec les intervenants et les producteurs pour améliorer leur accompagnement et leurs références. Demande une contribution financière de 2 000\$ à la MRC;
- Au cœur des familles agricoles proposant le projet « **Un Travail de proximité concerté pour le bien-être des familles agricoles en Estrie** » en réponse à l'**action 4 du PDZA<sup>2</sup>** qui vise à agrandir le réseau de prévention et favoriser la santé et le bien-être des entrepreneurs. Demande une contribution financière de 1 000 \$ à la MRC;



- Le Centre d'initiatives en agriculture de la région de Coaticook proposant le projet « **L'agroenvironnement part en tournée** » en réponse à **l'action 10 du PDZA<sup>2</sup>** qui vise à accompagner les entreprises agricoles et forestières dans l'adoption de pratiques visant l'adaptation aux changements climatiques.

CONSIDÉRANT que ces projets à portée régionale permettent d'accomplir les actions du PDZA<sup>2</sup> de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources appuie les projets ci-dessus présentés en nature et pour un montant total de 7 604 \$ provenant des sommes du surplus affecté aux projets du plan d'action du PDZA<sup>2</sup> de la MRC des Sources.

Adoptée à l'unanimité.

#### **GESTION RÉSEAU ROUTIER**

Aucun sujet.

#### **ÉVALUATION FONCIÈRE**

Aucun sujet.

#### **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)**

#### **PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)**

Aucun sujet.

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES**

Aucun sujet.

#### **COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (CSP)**

#### **PROCHAINE RENCONTRE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (CSP)**

La prochaine rencontre du CSP aura lieu le 28 mai 2024 à 9 h au bureau municipal de la Ville de Danville.

#### **ENVIRONNEMENT**

#### **SITE D'ENFOUISSEMENT (LES)**

Aucun sujet.

#### **PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)**

Aucun sujet.

#### **EAU**

Aucun sujet.

#### **RÉCUPÉRATION**

Aucun sujet.

## **ENVIRONNEMENT**

Aucun sujet.

## **DEMANDES DE CITOYENS**

Un citoyen mentionne que les délais sont courts pour les inscriptions concernant le sondage et les tables sectorielles. Il demande d'où proviennent les fonds pour la démarche sur la transition énergétique. Le préfet explique que les fonds proviennent des surplus de la MRC. Le citoyen demande s'il pourrait avoir le bilan suite aux tables sectorielles. Le préfet indique que les informations seront disponibles sur le site Internet prochainement.

Un citoyen demande ce qu'est le « Parc éolien des Sources »? Le directeur général et greffier-trésorier explique qu'il s'agit d'une société de projet créée en septembre 2023 par la compagnie BluEarth.

Un citoyen demande pourquoi il n'y a pas de règlement pour les hauteurs des éoliennes? Le préfet explique qu'il n'a pas l'information et que la demande sera faite aux spécialistes lors du forum du 8 juin.

Une personne de l'assistance explique que dans d'autres MRC, les distances ne sont pas les mêmes qu'ici et il demande pourquoi. Le directeur général et greffier-trésorier explique que l'élément déterminant de la localisation n'est pas la distance, mais plutôt le niveau de décibels.

Le directeur de l'aménagement du territoire précise que pour mesurer la distance des éoliennes par rapport à un chemin public, il faut mesurer la hauteur prévue de l'éolienne et multiplier ce nombre par 1,5 pour avoir la distance permise.

Un citoyen questionne sur les choix des spécialistes pour le forum, à savoir s'il y aura vraiment des spécialistes neutres, pas seulement pour le projet. Il croit qu'il devrait y avoir des éoliennes privées que les gens pourraient utiliser pour leur consommation personnelle et que le surplus irait au gouvernement.

Un citoyen mentionne une étude sur les éoliennes, un rapport sur un projet éolien dans la MRC de l'Érable. Le préfet demande au citoyen une copie de cette étude. Le rapport d'étude se trouve sur Internet, selon le citoyen. Le citoyen dit que le projet doit être à nos conditions et qu'il faut vérifier ce qui a été fait ailleurs. Le préfet mentionne que c'est pour cette raison qu'il y aura une visite du parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin le lundi 27 mai prochain et pour laquelle il y aura 10 places disponibles pour les citoyens qui désirent y participer, gratuitement.

## **MRC FINANCES**

### **MRC**

#### **2024-05-12187**

#### **ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2024**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 avril 2024 est approuvé tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

#### **2024-05-12188**

#### **LISTE DES CHÈQUES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024 AU 30 AVRIL 2024**

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 avril 2024;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé  
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et greffier-trésorier soit et est autorisé à les payer :

numéros 202400282 à 202400401 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil  
pour un total de 643 643,76 \$.

Adoptée à l'unanimité.

### **MRC ADMINISTRATION**

**2024-05-12189**

#### **NOMINATION DE MME AUDREY PICARD, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

CONSIDÉRANT l'article 184 du *Code municipal* qui stipule que le greffier-trésorier adjoint, s'il est nommé par le conseil, peut exercer tous les devoirs de la charge du greffier-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités;

CONSIDÉRANT le départ du directeur au développement économique, M. Olivier Gagnon, qui détenait le titre de greffier-trésorier adjoint;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources souhaite nommer la directrice adjointe à l'administration et aux finances, Mme Audrey Picard, à titre de greffière-trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources nomme Mme Audrey Picard au titre de greffière-trésorière adjointe.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12190**

#### **MODIFICATION DES SIGNATAIRES POUR LES DOCUMENTS OFFICIELS POUR LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT l'élection de M. Hugues Grimard au poste de préfet de la MRC des Sources le 24 janvier 2024;

CONSIDÉRANT l'élection de M. Pierre Therrien au poste de préfet-suppléant de la MRC des Sources le 24 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que sous l'autorité du conseil, le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est responsable de l'administration de la Municipalité régionale de comté et qu'à cette fin, il planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la MRC;

CONSIDÉRANT le départ de M. Olivier Gagnon, directeur au développement économique et greffier-trésorier adjoint de la MRC des Sources le 13 mars 2024;

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Audrey Picard, directrice adjointe à l'administration et aux finances, à titre de greffière-trésorière adjointe de la MRC des Sources, le 15 mai 2024;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Antoine Letendre  
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE M. Hugues Grimard, préfet **ou** M. Pierre Therrien, préfet-suppléant, **et** M. Frédéric Marcotte, directeur général et greffier-trésorier **ou** Mme Audrey Picard, directrice adjointe à l'administration et aux finances et greffière-trésorière adjointe, soient et sont autorisés à signer tous documents, comprenant les chèques pour les transactions bancaires ou tous les autres documents légaux, pour et au compte de la Municipalité régionale de comté des Sources et du Site d'enfouissement régional de Val-des-Sources, à compter du 15 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-05-12191**

**SIGNATAIRE POUR LES DOCUMENTS AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT l'entrée en poste de Mme Marie-Louise Dubé, directrice au développement économique de la MRC des Sources le 6 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE Mme Marie-Louise Dubé soit autorisée à signer tous documents, comprenant les protocoles, les ententes et les contrats (FLS, FSE, SLI, PAUP sans s'y limiter) reliés au développement économique, pour et au nom de la Municipalité régionale de comté des Sources, à compter du 15 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité.

**VARIA**

Aucun sujet.

**2024-05-12192**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le conseiller M. Jocelyn Dion propose la levée de la séance à 20 h 52.

Adoptée à l'unanimité.

\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier